

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des sports  
Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

---

**Jeunesse,  
Sports  
& Vie associative**

N° 5 - 20 mai 2019

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



## *Sommaire chronologique*

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>12 mars 2019</b>   |       |
| <b>Avis n° 2019-001 du 12 mars 2019</b> de la commission d'examens des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de modification du règlement sportif des patinoires.....                | 7     |
| <b>25 mars 2019</b>   |       |
| <b>Instruction interministérielle n° DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019</b> relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 .....   | 37    |
| <b>9 avril 2019</b>   |       |
| <b>Arrêté du 9 avril 2019</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse.....   | 5     |
| <b>11 avril 2019</b>  |       |
| <b>Arrêté du 11 avril 2019</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....  | 6     |
| <b>23 avril 2019</b>  |       |
| <b>Arrêté du 23 avril 2019</b> relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....   | 1     |
| <b>26 avril 2019</b>  |       |
| <b>Arrêté du 26 avril 2019</b> relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 ..... | 3     |
| <b>Arrêté du 26 avril 2019</b> relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2019 ..... | 4     |

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION

### *Administration générale*

|   |   |
|---|---|
| <b>Arrêté du 23 avril 2019</b> relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....   | 1 |
| <b>Arrêté du 26 avril 2019</b> relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 ..... | 3 |
| <b>Arrêté du 26 avril 2019</b> relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2019 ..... | 4 |

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Sport*

#### *Associations et instances sportives*

|  |   |
|--|---|
| <b>Arrêté du 9 avril 2019</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse ..... | 5 |
| <b>Arrêté du 11 avril 2019</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....           | 6 |

#### *Équipements sportifs*

|   |   |
|---|---|
| <b>Avis n° 2019-001 du 12 mars 2019</b> de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de modification du règlement sportif des patinoires..... | 7 |
|---|---|

### *Jeunesse et vie associative*

|   |    |
|---|----|
| <b>Instruction interministérielle n° DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019</b> relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 ..... | 37 |
|---|----|

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 23 avril 2019 relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1930177A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal du scrutin qui s'est déroulé le 6 décembre 2018,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, pour une durée de 4 ans à compter du 21 décembre 2018 :

#### **Représentants de l'administration**

##### *Membres titulaires*

M. Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines.

M. Eric LEDOS, chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines.

Mme Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe au directeur des sports.

M. Pierre OUDOT, chef de service, adjoint au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

M. Yvon BRUN, sous-directeur des carrières, des parcours professionnels et de la rémunération des personnels.

##### *Membres suppléants*

Mme Danielle METZEN, adjointe au sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels.

Mme Christine LABROUSSE, cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés.

Mme Catherine THEVES, cheffe du service à compétence nationale - centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs.

M. Mathias LAMARQUE, sous-directeur de l'éducation populaire.

M. Yves BLANCHOT, adjoint à la cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés.

### **Représentants du personnel**

#### *Membres titulaires*

##### Inspecteurs de classe exceptionnelle

Mme Isabelle BECU-SALAÜN (SEJS-UNSA).

M. Damien KLEINMANN (SEJS-UNSA).

##### Inspecteur hors classe

M. Philippe BAYLAC (SEJS-UNSA).

##### Inspecteurs

M. Guillaume STOECKLIN (SEJS-UNSA).

Mme Marie PELZ (SEJS-UNSA).

#### *Membres suppléants*

##### Inspecteurs de classe exceptionnelle

M. Bruno GENARD (SEJS-UNSA).

Mme Fabienne DEGUILHEM (SEJS-UNSA).

##### Inspecteur hors classe

M. Manuel BRISSAUD (SEJS-UNSA).

##### Inspecteurs

M. Benjamin COUBARD (SEJS-UNSA).

M. Antoine ARKI (SEJS-UNSA).

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 23 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 26 avril 2019 relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018**

NOR : SPOR1930178A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 18 avril 2019,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 :

M. Dominique LIENASSON.

M. Jean-Michel BIENVENU.

Mme Roselita GRANDISSON.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 26 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 26 avril 2019 relatif à l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2019**

NOR : SPOR1930179A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 18 avril 2019,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle au titre de l'année 2019 :

Mme Marie-Claire LOMBARD-DONNET.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel jeunesse, sports et vie associative*.

Fait le 26 avril 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 9 avril 2019 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse**

NOR : SPOR1930174A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu le décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de danse,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 22 février 2019, M. Richard OZWALD sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 9 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 11 avril 2019 portant désignation de l'agent chargé  
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron**

NOR : SPOR1930176A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, M. Frédéric PERRIER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 11 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Équipements sportifs

#### Conseil national du sport

### **Avis n° 2019-001 du 12 mars 2019 de la commission d'examens des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de modification du règlement sportif des patinoires**

NOR : SPOV1930175V

À la suite de la saisine de la ministre des sports par le président de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG), par courrier en date du 21 février 2019, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le mardi 12 mars 2019 dans les locaux du ministère des sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de modification du règlement sportif des patinoires, présenté par la Fédération française de hockey sur glace.

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport ;

Vu le projet de modification du règlement sportif des patinoires et la notice d'impact afférente adressés par la Fédération française de hockey sur glace à la ministre des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 21 février 2019 ;

Entendu les représentants de la Fédération française de hockey sur glace ;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

#### AVIS FAVORABLE

Sous réserve d'une mise en conformité pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour les patinoires classées en niveau A ou B, ou accueillant une équipe de ligue Magnus, D1, D2, U17 élite ou U20 élite, et d'une mise en conformité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour l'ensemble des autres patinoires.

Le règlement fédéral modifié et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, Ministère des sports, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 12 mars 2019.

*Le président de la CERFRES,*  
DAVID LAZARUS



# REGLEMENT SPORTIF DES PATINOIRES

|   |    |
|---|----|
| TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION ET PROCEDURES.....                                | 2  |
| TITRE II – REGLEMENT TECHNIQUE .....  | 4  |
| ANNEXE 1 – CONDITIONS DE CLASSEMENT FEDERAL DES PATINOIRES NEUVES *1 *2 .....     | 15 |
| ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS POUR PATINOIRES NEUVES .....                           | 16 |
| ANNEXE 3 – CONDITIONS DE CLASSEMENT FEDERAL DES PATINOIRES EXISTANTES *1 *2 ..... | 17 |
| ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS POUR PATINOIRES EXISTANTES.....                        | 18 |
| ANNEXE 5 – TRACES .....   | 19 |

## TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION ET PROCEDURES

### Préambule :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 136-16, R. 131-33 et suivants du Code du sport donnant compétences aux fédérations délégataires pour notamment définir « les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent (...) dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ».

Afin de disposer de règlements cohérents entre eux, dans l'intérêt des sportifs et des collectivités maîtres d'ouvrages, la Fédération française de hockey sur glace et la Fédération française des sports de glace ont élaboré un règlement sportif des patinoires commun. Les règles sont proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée.

### ARTICLE 1 – CLASSEMENT FEDERAL

**1.1** La pratique en compétition du hockey sur glace et de la ringuette est organisée par la Fédération française de hockey sur glace (F.F.H.G.).

**1.2** La pratique en compétition du patinage artistique, de la danse sur glace, du patinage synchronisé, du ballet, du curling et du short-track est organisée par la Fédération française des sports de glace (F.F.S.G.).

**1.3** L'ensemble des disciplines visées aux 1.1 et 1.2 ne peut être pratiqué en compétition que dans une patinoire bénéficiant d'un classement fédéral déterminé par sa Fédération de rattachement.

**1.4** Le bobsleigh, le skeleton, la luge et le patinage de vitesse sur grande piste, également organisés par la Fédération française des sports de glace, étant des disciplines pratiquées dans des équipements spécifiques, ne sont pas concernés par le présent règlement.

**1.5** En matière de contrôle de conformité d'un équipement sportif au règlement fédéral, le terme « classement » remplace désormais celui d'« homologation fédérale » (*décret n° 2006-217 du 22 février 2006*).

Il désigne, à la fois, la procédure de vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par les fédérations et la validation par les instances fédérales de cette conformité.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS DU CLASSEMENT FEDERAL

**2.1** Afin de bénéficier d'un classement fédéral pour la pratique du hockey sur glace, la patinoire doit être conforme à l'ensemble des règles techniques générales et aux installations spécifiques de la discipline correspondant au niveau de pratique présenté en annexes 1 et 3.

**2.2** Afin de bénéficier d'un classement fédéral pour les disciplines de sports de glace, la patinoire doit être conforme à l'ensemble des règles techniques générales et aux installations spécifiques des disciplines de sports de glace correspondant au niveau de pratique présenté en annexes 1 et 3.

**2.3** Les attentes développées s'appuient notamment sur les règles officielles en vigueur des fédérations internationales de rattachement. Le règlement sportif des patinoires transpose les règles de jeu des disciplines concernées.

**2.4** Outre les dispositions développées dans les différents articles de ce règlement, le respect des autres règles présentées dans les tableaux de classement (déterminant cinq (5) niveaux de classement), figurant en annexe, s'imposent.

### ARTICLE 3 – DEMANDE DE CLASSEMENT FEDERAL

**3.1** La demande de classement fédéral devra être effectuée auprès de la fédération concernée par l'activité sollicitée (voir articles 1.1 et 1.2).

Cette démarche sera faite soit par l'organisme propriétaire de la patinoire, soit par l'un des groupements sportifs y étant rattachés, soit par la Fédération concernée ou l'un de ses organes déconcentrés.

**3.2** Tous les documents présentés dans l'article 4 du Titre I du présent règlement devront être fournis, sous peine de voir la demande de classement déclarée irrecevable et donc non soumise à examen.

Ces documents devront être envoyés, sous format numérique ou par voie postale, à la fédération concernée.

#### **ARTICLE 4 – ELEMENTS A FOURNIR**

La demande de classement doit obligatoirement comprendre :

a) Le formulaire de classement téléchargeable sur le site internet de la Fédération française de hockey sur glace ([www.hockeyfrance.com](http://www.hockeyfrance.com)) ou sur celui de la Fédération française des sports de glace ([www.ffsg.org](http://www.ffsg.org)), dûment rempli.

b) Les plans des installations existantes au jour de la demande, comprenant :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les éventuelles tribunes et leur accès, ainsi qu'une coupe transversale incluant les tribunes.
- Un plan détaillé des vestiaires, douches, sanitaires et locaux annexes.

c) Un relevé du niveau d'éclairage.

d) Le procès-verbal le plus récent de la ou les commission(s) de sécurité concernée(s) à l'exception des E.R.P. de 5ème catégorie qui ne sont pas soumis à des visites périodiques.

#### **ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU CLASSEMENT FEDERAL**

**5.1** Un niveau de classement par Fédération sera attribué et communiqué dans un délai de deux mois maximum après la visite de la patinoire prévue dans ce cadre, sauf situation particulière.

**5.2** La décision sera prise au regard des règles techniques générales (règles disposées dans le Titre II Partie A du présent règlement) et des installations spécifiques des disciplines concernées (règles disposées dans le Titre II Partie B et C du présent règlement). Un classement pourra être refusé dès lors qu'une des conditions relatives à l'ensemble de ces règles n'est pas respectée.

**5.3** Les modalités administratives de classement évoquées aux articles 5.1 et 5.2 et les autres modalités relatives au classement des patinoires pourront être précisées dans une convention spécifique établie entre les fédérations concernées.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DU CLASSEMENT FEDERAL**

**6.1** Chaque classement fédéral est valable pour une durée d'une saison sportive.

**6.2** Au terme de la saison, chaque classement fédéral est tacitement reconduit la saison sportive suivante, sauf notification contraire fédérale communiquée.

#### **ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE**

**7.1** Toutes les patinoires accueillant des compétitions de hockey sur glace ou de sports de glace devront obligatoirement être en conformité avec le présent règlement à partir de la saison 2019-2020.

**7.2** Le groupement sportif accédant à un niveau de compétition supérieur, dispose d'une dérogation pour trois exercices budgétaires, au maximum, afin de se mettre en conformité avec le niveau de classement correspondant.

**7.3** Si des détériorations ou modifications se produisent dans une patinoire initialement classée, cela donnera suite soit à une suspension de pratique dans la catégorie concernée, soit à une dérogation accordée par la Fédération concernée, en attendant une mise en conformité.

**7.4** Chaque groupement sportif devra informer sa fédération de rattachement de tout gain potentiel ou perte d'un niveau de classement de sa patinoire, suite à des modifications survenues.

**7.5** Pour toute dérogation accordée dans le cadre de l'étude du niveau de classement initial, le groupement sportif devra se mettre en conformité, dans le délai prescrit, avec le type de classement de compétition exigé.

## TITRE II – REGLEMENT TECHNIQUE

### A/ REGLES TECHNIQUES GENERALES

#### 1. PATINOIRE

Une patinoire est l'installation qui dispose d'une aire de glace, produite de manière naturelle ou artificielle, sur laquelle se pratiquent le hockey sur glace, le patinage artistique, la danse sur glace, la danse synchronisée, le ballet, le curling et le short-track.

On distingue deux types de patinoires : les patinoires naturelles dont la glace est créée par le froid naturel, et les patinoires artificielles dont la glace est produite par le froid issu de moyens techniques.

La pratique du hockey sur glace organisée sous l'égide de la Fédération française de hockey sur glace (F.F.H.G.), le patinage artistique, la danse sur glace, la danse synchronisée, le ballet, le curling et le short-track organisés sous l'égide de la Fédération française des sports de glace (F.F.S.G.) se déroulent sur ces deux types de surface de glace.

Compte tenu de leurs insuffisances techniques ne permettant pas, à ce jour, de procurer des sensations de glisse similaires à celles offertes par la glace, les surfaces dites « synthétiques » (en plastique) ne peuvent pas accueillir de compétitions officielles des disciplines précitées.

##### 1.1 Patinoires ouvertes, couvertes ou fermées.

Les patinoires peuvent être ouvertes (sans couverture), couvertes (lorsqu'elles sont recouvertes d'un toit) et fermées (lorsqu'elles sont recouvertes d'un toit et fermées sur tous les côtés).

Toutes les compétitions officielles doivent se disputer sur des patinoires fermées, à l'exception des compétitions autorisées dans les patinoires d'intérêt régional (catégorie E, voir annexes) qui peuvent se dérouler sur des patinoires ouvertes.

Dans le cas de patinoires ouvertes, il est obligatoire de disposer d'une patinoire de repli en cas d'intempéries.

##### 1.2 Dimensions

**Les dimensions sont adaptées selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (neuves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

Les dimensions de la patinoire sont :

- Au maximum, soixante (60) mètres de long et trente (30) mètres de large.
- Au minimum, cinquante-six (56) mètres de long et vingt-six (26) mètres de large.

Les angles de la patinoire sont arrondis avec un rayon de courbure de sept (7) à huit mètres cinquante (8,50 m) (voir croquis en annexe).

La hauteur libre minimale varie de cinq (5) à sept (7) mètres selon les catégories de patinoire.

### 1.3 Balustrade

**Les dimensions de la balustrade sont adaptées selon le type de patinoires concernées (neuves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

La patinoire doit être entourée d'une paroi généralement en bois ou en matière plastique dénommée balustrade (ou bande).

Sa hauteur doit être de cent-sept (107) centimètres mesurés depuis la surface de la glace (ou de 110 cm mesurés depuis la surface de la dalle froide). Les patinoires existantes disposant d'une hauteur de balustrade comprise entre 117 et 122 centimètres (mesurés depuis la surface de la glace) et répondant aux attentes présentées ci-après sont considérées comme réglementaires.

La partie inférieure de la balustrade doit être protégée par une plinthe en matière synthétique de couleur jaune clair (RAL 1018) continue et interchangeable, dont la hauteur doit être comprise entre quinze (15) et vingt-cinq (25) centimètres mesurés à partir de la surface supérieure de la glace.

L'espace entre les éléments doit être de trois (3) millimètres maximum. En dehors des portes, aucune ouverture n'est autorisée dans la bande.

La surface de la balustrade doit être lisse et conçue de manière à ne pas causer de blessure aux pratiquants. Elle doit être de couleur blanche. La protection transparente complémentaire à la balustrade, permettant la pratique du hockey sur glace, devra être positionnée de sorte à faciliter l'appui sur la balustrade. Une main courante, de couleur bleue, se situera ainsi sur la partie supérieure de la balustrade et sur toute la circonférence de la surface de jeu.

De la publicité peut être placée librement sur les bandes, excepté sur la partie inférieure de la balustrade protégée par une plinthe jaune en matière synthétique. Lorsqu'un panneau publicitaire est apposé sur les bandes, l'ensemble des lignes doit au minimum être peint sur la hauteur de la plinthe (plaque de soubassement).

Pour toute publicité sur la glace, les protections transparentes situées au-dessus des balustrades, les filets, les cages de but ou sur toute autre surface nécessaire aux différentes disciplines précitées, une autorisation écrite de la fédération concernée doit être demandée.

### 1.4 Portes d'accès à l'aire de glace

Toutes les portes donnant accès à la surface de jeu doivent être construites de manière à s'ouvrir vers l'extérieur par rapport à cette surface de jeu. Leur sens d'ouverture doit faciliter l'accès des pratiquants à la glace. Leurs fixations et charnières doivent être montées sur la face extérieure de la bande.

Indépendamment des portes nécessaires à l'exploitation générale de la patinoire et en fonction de la disposition des locaux, six (6) portes sont nécessaires pour le bon déroulement des compétitions : deux (2) au niveau de chaque banc des joueurs de hockey sur glace, dont une obligatoirement située en zone neutre, et une à chaque banc des pénalités, également située en zone neutre.

Leur largeur doit être de soixante-seize (76) centimètres minimum.

L'espace entre la porte et la bande doit être de cinq (5) millimètres maximum.

## 2. VESTIAIRES

**Les dimensions des vestiaires sont définies selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (neuves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

## 2.1 Vestiaires sportifs

Pour permettre l'accueil de 30 pratiquants et encadrants avec leur équipement, chaque vestiaire sportif de patinoire doit disposer :

- D'un espace pratiquants équipé de bancs suffisamment grand pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes ;
- De douches (de cinq (5) à huit (8) pommes de douches recommandées) ;
- De toilettes attenantes ou intégrées aux vestiaires.

Pour les nouvelles patinoires d'intérêt international et élite (catégories A et B), la surface des vestiaires sportifs doit intégrer, en plus de l'espace joueurs et douches, des locaux destinés à héberger les entraîneurs, des sanitaires, un espace de stockage et un lieu de récupération.

## 2.2 Vestiaire des officiels d'arbitrage

Chaque vestiaire, exclusivement réservé lors des compétitions aux officiels d'arbitrage, doit être équipé :

- De bancs ou de chaises ;
- D'au moins une douche ;
- De toilettes indépendantes (attenantes ou intégrées aux vestiaires).

## 3. ESPACE PREMIERS SOINS/CONTROLE ANTIDOPAGE

Un local fermé à clé, proche de la surface de jeu, en état régulier et constant de propreté comprenant un lavabo, une table et une chaise, une armoire à pharmacie et une table d'examen, doit être disponible à tout moment. Du matériel destiné aux premiers soins et aux urgences doit être mis à disposition. Cet espace doit être, si possible, accessible depuis l'extérieur.

Il peut être utilisé pour les contrôles antidopage s'il dispose de toilettes attenantes et indépendantes, d'un espace de travail (comprenant chaises et tables) suffisamment grand pour accueillir trois (3) personnes, et d'un espace contigu pouvant servir de salle d'attente permettant d'accueillir les pratiquants et les accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minimal.

Si le local destiné aux premiers soins ne peut présenter l'ensemble de ces éléments, un autre espace devra être trouvé afin d'assurer les contrôles antidopage dans les conditions précitées.

## 4. SALLE D'ACCUEIL DES EQUIPES ET OFFICIELS

Une salle de réception doit permettre l'accueil simultané de l'ensemble des équipes et des officiels de match avant et après les compétitions. Cet espace doit disposer de tables, chaises ou de bancs lors de ces rencontres.

## B/ INSTALLATIONS SPECIFIQUES : HOCKEY SUR GLACE

## 5. PROTECTIONS TRANSPARENTES

**Les dimensions concernant les protections transparentes sont adaptées selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (nouves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

Au-dessus de la balustrade, des protections transparentes, amovibles, destinées à assurer la fluidité des rencontres de hockey sur glace et à protéger les joueurs, les bénévoles de matches et spectateurs doivent être mises en place.

Elles sont constituées de parois transparentes, de douze (12) à quinze (15) mm d'épaisseur, capables de résister aux chocs des pratiquants, de leur équipement et du palet.

Les parties situées derrière les buts sont fixées sur la balustrade et jusqu'à 4 mètres minimum de la ligne rouge de but en direction du centre de la patinoire.

- Pour les patinoires neuves, ces protections doivent avoir une hauteur de cent quatre-vingts (180) centimètres à deux cent quarante (240) centimètres, selon les catégories de patinoires.
- Pour les patinoires existantes, une hauteur de cent soixante (160) centimètres est demandée.

Les parties latérales sont fixées sur la balustrade, excepté devant les bancs des joueurs.

- Pour les patinoires neuves, ces protections doivent avoir une hauteur de cent (100) centimètres minimum à cent quatre-vingt (180) centimètres, selon les catégories de patinoires.
- Pour les patinoires existantes, ces protections doivent avoir une hauteur de quatre-vingts (80) centimètres minimum à cent-soixante (160) centimètres, selon les catégories de patinoires.

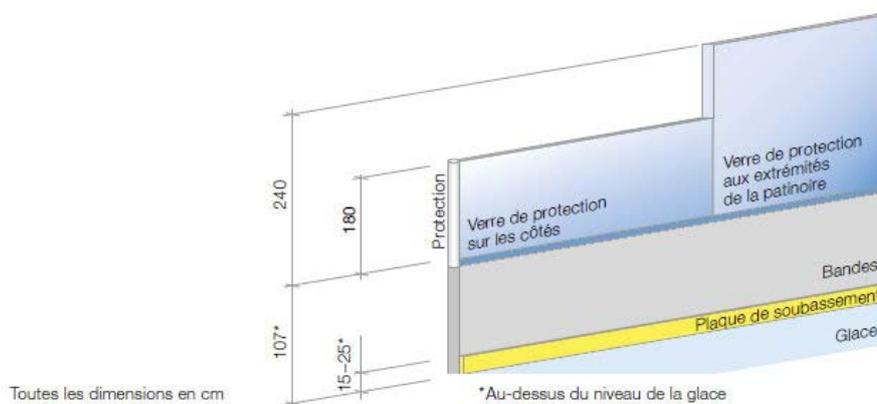
Pour certains niveaux de compétitions (voir tableaux de classement), les parois transparentes latérales peuvent être remplacées ou complétées par des filets semblables à ceux présentés à l'article 8 du présent règlement. Destinés à protéger les tribunes et les passages publics, ils devront être installés de sorte à faciliter les dégagements en cas d'éventuels accrochages du matériel des pratiquants.

Ces filets et/ou des gardes corps sont obligatoires devant les tribunes si les protections transparentes latérales complémentaires à la balustrade sont inférieures à cent quatre-vingts (180) centimètres pour les patinoires neuves et à (160) centimètres pour les patinoires existantes.

L'emplacement et la hauteur de ces protections latérales, par catégories, sont précisés dans les tableaux de classement.

Derrière les bancs des joueurs et sur leurs côtés, une protection transparente d'au moins la même dimension que celle des parties latérales est nécessaire. Afin de faciliter l'utilisation de la patinoire par différents publics, cette protection devra être facilement amovible. Des possibilités d'aménagement liées à la configuration spécifiques de certaines patinoires, pourront être étudiées et validées au cas par cas.

Protection types de compétitions internationales pour patinoires neuves



Les intervalles entre les plaques de protection transparente ne doivent pas dépasser cinq (5) millimètres.

Aucune ouverture ni aucun trou ne sont autorisés sur toute la circonférence des protections transparentes à l'exception d'un trou de dix (10) centimètres de diamètre situé devant la table de marque afin de faciliter la communication entre arbitres et officiels de la table de marque et la transmission du palet. A chaque interruption de la paroi transparente, une protection par capitonnage spécial doit être mise en place pour éviter les blessures des pratiquants.

**Pour tout changement complet de balustrade et de protections, la nouvelle installation devra répondre aux conditions pour les patinoires neuves.**

## 6. TRACES

Voir schéma en annexe 5

## 7. CAGES DE BUT

**Les fixations concernant les cages de but sont adaptées selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (neuves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

Les buts de hockey sur glace sont posés sur la patinoire, au milieu de chacune des lignes de but.

Les poteaux de but s'élèvent à cent-vingt-deux (122) centimètres (mesure intérieure) au-dessus de la surface de glace et sont espacés de cent-quatre-vingt-trois (183) centimètres (mesure intérieure).

Une barre transversale relie les deux poteaux à leur sommet. L'ensemble doit être de couleur rouge. Les poteaux de but forment un cadre tubulaire réalisé en acier avec des tubes d'un diamètre extérieur de cinq (5) centimètres, et peints en rouge.

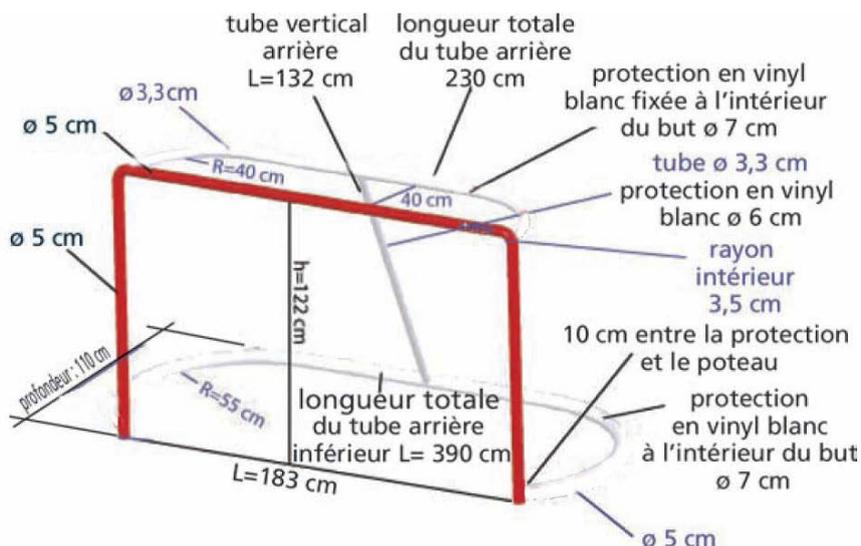
Le cadre ainsi défini sera complété par une ossature métallique supportant les filets dont la profondeur doit être comprise entre soixante (60) centimètres minimum et cent-douze (112) centimètres maximum (mesures extérieures). Les poteaux de but et la barre transversale doivent être rouges. Tout le reste du but ainsi que le cadre doivent être blancs.

Un filet en nylon blanc non tendu et conçu de manière à retenir le palet à l'intérieur du but sera fixé sur l'arrière du cadre.

La partie intérieure de l'armature doit, à l'exception des poteaux et de la barre transversale, être recouverte d'un coussin de rembourrage blanc.

Ce coussin doit être fixé sur la partie inférieure arrière de l'ossature au minimum à dix (10) centimètres des poteaux et attaché de manière à ce que le palet ne soit pas empêché de franchir la ligne de but.

Les poteaux de buts et les filets sont fixés de façon qu'ils ne puissent pas être déplacés facilement pendant la durée du match. Pour certaines catégories présentées en annexe de ce règlement, les ancrages de but doivent être de forme cylindrique de sorte que la fixation du but, généralement en caoutchouc, puisse être insérée soit dans la glace soit, de préférence, dans la dalle.



## 8. PROTECTIONS COMPLÉMENTAIRES : FILETS DE PROTECTION

Des filets de protection non tendus, d'une hauteur adéquate, doivent être suspendus au-dessus des protections transparentes complémentaires à la balustrade, derrière les buts et jusqu'à la fin des arrondis. Préférentiellement de couleur noire, ces filets devront avoir une maille maximale de quarante-cinq (45) millimètres et résister à l'impact d'un palet lancé à cent-soixante (160) km/h.

## 9. BANCS

**Les dimensions et positions des bancs sont adaptées selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (nouves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

### 9.1 Bancs des joueurs

Chaque patinoire doit être équipée de deux espaces identiques dans lesquels sont installés les bancs de joueurs situés en bordure de la piste, séparés l'un de l'autre, du même côté de la patinoire, et opposés aux bancs des pénalités et table de marque.

Ils doivent disposer d'un accès facile aux vestiaires.

Ces espaces disposent d'une longueur minimale de dix (10) mètres et d'une largeur minimale de cent-cinquante (150) centimètres, banc inclus. Les extrémités de chaque banc doivent être situées à deux (2) mètres de la ligne rouge centrale.

Les bancs des joueurs doivent être protégés contre tout accès ou intervention de personnes autres que les joueurs et les six (6) officiels respectifs de chaque équipe ainsi que d'éventuels projectiles.

Chaque banc des joueurs doit disposer de deux (2) portes d'accès à la patinoire, dont une obligatoirement située en zone neutre.

### 9.2 Bancs des pénalités

Chaque patinoire doit être pourvue de deux (2) espaces identiques dans lesquels les bancs, dénommés « bancs des pénalités », situés du côté opposé aux bancs des joueurs et de part et d'autre de la table de marque, sont installés.

Si la configuration de la patinoire le nécessite, pour certains niveaux de compétitions (voir annexe), les bancs des joueurs et les bancs de pénalités peuvent être placés du même côté.

Les bancs de pénalités doivent être protégés de tout accès autre que les joueurs pénalisés et les officiels des pénalités ainsi que d'éventuels projectiles.

Ils doivent pouvoir accueillir chacun un minimum de cinq (5) joueurs en ayant une longueur minimale de quatre (4) mètres et une largeur minimale de cent-cinquante (150) centimètres.

### 9.3 Bancs des juges de but

Des « cages », amovibles, permettant d'éviter toute entrave aux activités des juges de but, doivent être disposées aux deux extrémités de la patinoire, derrière la bande et la paroi vitrée, dans l'axe des buts. Dans le cas d'un système de vidéo juge de buts (voir point 11), les bancs des juges de but ne sont pas nécessaires.

### 9.4 Banc du marqueur Officiel (table de marque)

Le banc du marqueur officiel doit se trouver derrière la bande au centre de la patinoire, entre les bancs des pénalités (voir croquis ci-dessus).

Sa longueur minimale doit être de cinq mètres cinquante (5,50) et il doit pouvoir accueillir six (6) personnes. Il sera équipé d'une table sur toute sa longueur, de chaises, d'une alimentation électrique à proximité et d'une connexion internet.

## 10. HORLOGE ET SIGNAUX

### 10.1 Tableau de marque

Chaque patinoire doit être équipée d'un tableau de marque (chronomètre électronique), de façon à ce que les joueurs, les officiels d'équipe, les arbitres et les spectateurs soient informés exactement et en permanence sur :

- 1 Les noms des deux (2) équipes.
- 2 Le temps écoulé à chaque période décompté en minutes et secondes de 20:00 à 00:00.  
(Le système doit permettre d'afficher des périodes de longueurs différentes pour les prolongations ou les différentes compétitions de jeunes).
- 3 Le temps des pénalités restant à effectuer pour au moins deux (2) joueurs par équipe, décompté du temps de pénalité infligé à 00:00.
- 4 Le score.
- 5 Les temps morts décomptés de 00:30 à 00:00 secondes.
- 6 Les pauses entre les tiers-temps décomptées de 15:00 à 00:00 minutes.

Les tableaux d'affichage électronique avec video-texte sont recommandés pour les compétitions I.I.H.F et pour les compétitions nationales niveau Magnus.



## 10.2 Sirène et microphone

Chaque patinoire doit être équipée d'une sirène et d'un microphone ou de tout autre dispositif sonore à la disposition du chronométreur.

## 10.3 Lumières rouges et vertes

En cas d'arbitrage par juges de but, derrière chaque but, à l'extérieur de la balustrade, montées sur un mât ou à l'extérieur de la paroi vitrée, doivent être installées :

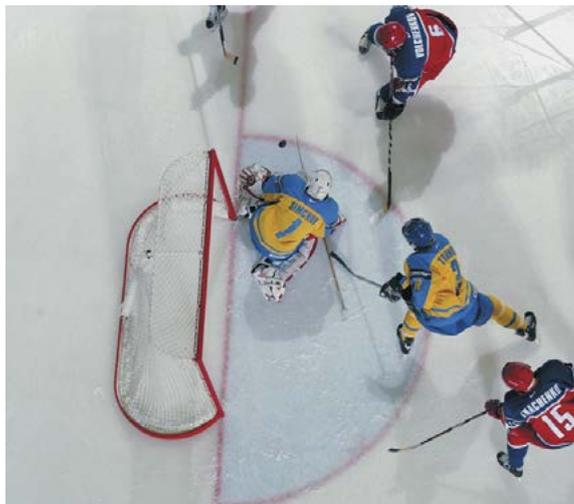
- 1 Une (1) lumière rouge, allumée par le juge de but lorsque le palet a entièrement franchi la ligne de but entre les deux poteaux.  
La lumière rouge doit être raccordée au dispositif de chronométrage de sorte que le juge de but n'ait plus la possibilité de l'allumer lorsque le chronomètre est arrêté.
- 2 Une (1) lumière verte, allumée automatiquement par l'arrêt du chronomètre par le chronométreur, à chaque arrêt de jeu et à la fin de chaque tiers temps.

## 11. INSTALLATIONS VIDEO JUGE DE BUT

Pour les patinoires de catégorie A, des caméras à la disposition du juge de but vidéo ou des arbitres sont recommandées. Le coût sera à la charge exclusive des clubs.

Au nombre de deux (2) (une (1) pour chaque but), elles seront disposées sur l'axe longitudinal de la piste, à la verticale des buts, légèrement déplacées vers le centre de la patinoire avec un angle permettant de voir la ligne de but entre les deux poteaux de but.

En cas d'arbitrage avec juge de but vidéo, les lumières rouges et vertes (point 10.3) ne sont pas nécessaires, tout comme les bancs des juges de but.



## C/ INSTALLATIONS SPECIFIQUES : SPORTS DE GLACE

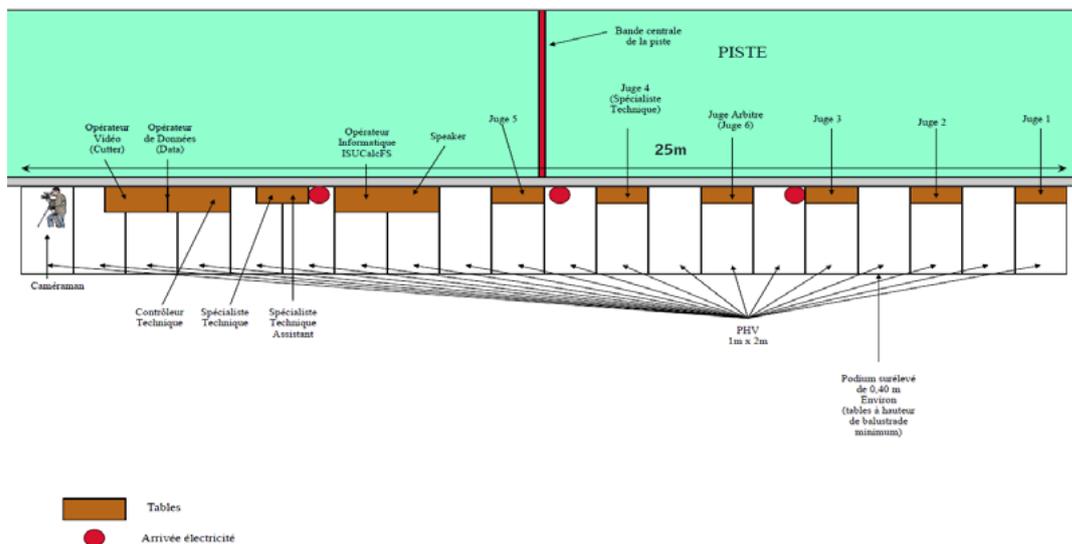
### 12. PATINAGE ARTISTIQUE, DANSE SUR GLACE, PATINAGE SYNCHRONISE, BALLET

**Les attentes concernant les disciplines ci-dessus sont adaptées selon le niveau de pratique et selon le type de patinoires concernées (neuves ou existantes). Pour connaître les ajustements par catégorie de patinoires, se reporter aux tableaux de classement, annexes 1 et 3.**

#### 12.1 Estrade de juge surélevée

Pour les compétitions de patinage artistique, danse sur glace, danse synchronisée et ballet, une estrade mobile surélevée disposant d'une alimentation électrique à proximité doit être installée. Celle-ci doit permettre la mise en configuration suivante :

- 1 Chaque juge doit disposer d'une table aux dimensions d'un mètre quarante (1,40 m) et d'une chaise confortable. Un intervalle d'un mètre entre chaque table doit être laissé.
- 2 Tous les postes informatiques doivent être accessibles à l'opérateur informatique sans qu'il soit nécessaire de faire déplacer les juges.
- 3 L'opérateur informatique, le speaker et le juge arbitre sont installés au milieu et doivent disposer d'une liaison avec la sonorisation. Pour les programmes libres, prévoir également la place pour un (1) ou deux (2) chronomètres. Le panel technique, l'opérateur de données, l'opérateur vidéo et le cameraman sont situés sur un second niveau via une seconde estrade plus élevée ou par une installation en premier niveau de tribune.
- 4 Aucun passage de personnes ne doit être autorisé derrière le jury pendant toute la durée de la compétition. Si une tribune se trouve derrière le jury, trois (3) à quatre (4) rangs sans spectateurs doivent être laissés vides (espace également interdit aux photographes et journalistes).



## 12.2 Estrade de zone d'attente jugement

Pour certaines compétitions, une estrade de zone d'attente doit être positionnée sur le grand côté en face des juges ou sur un des petits côtés.

Son accès se fait par l'une des petites portes de la piste. La sortie donne sur le côté de la zone mixte presse.

De dimensions de huit (8) à dix (10) mètres carrés, de hauteur réglable de soixante (60) centimètres à un (1) mètre, l'estrade doit disposer de l'ensemble des éléments suivants :

- Alimentation électrique 16A
- Connexion sur la console des juges
- De deux (2) à quatre (4) chaises
- Une (1) mini table pour l'écran vidéo (Résultat)
- En arrière-plan, un décor de manifestation (aucune publicité n'est permise)

## 12.3 Arbitrage vidéo

Pour les championnats internationaux, des ralentis doivent pouvoir être diffusés à la vue des jurys et des pratiquants afin de vérifier la bonne réalisation de certains éléments techniques.

Un arbitre vidéo doit disposer d'une salle privative, lors de l'événement, ou d'un espace en bord de piste pouvant accueillir l'équipement nécessaire (tv, espace bureau, caméra numérique sur pied à proximité ou en connexion directe...).

Son accès est strictement réservé au corps arbitral et aux techniciens audio-vidéo.

## 13. CURLING

La surface de jeu du curling est constituée d'une surface glacée de quarante deux (42) mètres et sept (7) centimètres de longueur et d'une largeur allant de quatre (4) mètres et trente (30) centimètres (voir annexe 5- tracés), préparée avec grand soin pour être la plus plane possible pour permettre aux pierres de curling de glisser avec le moins de friction possible.

La « maison » comporte une série de cercles concentriques de trois mètres soixante-six (3,66), deux mètres quarante-trois (2,43 m), un mètre vingt-deux (1,22 m) et trente centimètres (0,3 m) de diamètre, qui sont peints à chaque extrémité.

Le centre de la maison, marqué par la jonction de la *ligne de « T »* et de la *ligne médiane*, se situe à trois mètres soixante-six (3,66 m) des appuie-pieds. Deux autres lignes complètent l'ensemble : la *ligne arrière*, située en travers de la piste et juxtaposée à l'extrémité extérieure de la "maison", et la Hog Line,

généralement plus large, celle-ci, toujours en travers de la piste, située à dix mètres zéro six (10,06 m) des appuie-pieds.

Ces appuie-pieds, aussi appelés *hacks*, sont fixés sur la glace et servent lors du lancer de la pierre de chaque côté aux extrémités.

- **Appuie-pieds ou hacks**



- **Pierre de curling**

La pierre de curling utilisée pour le jeu pèse dix-neuf kilos et quatre-vingt-seize grammes (19,96 kg). Elle a une circonférence de quatre-vingt-onze centimètres quarante-quatre (91,44 cm) et une hauteur qui doit correspondre à un huitième (1/8) de celle-ci, soit onze centimètres quarante-trois (11,43 cm).

Elle est équipée d'une poignée à son sommet qui permet de la faire pivoter avant d'être relâchée.

La masse ne doit pas excéder dix-neuf kilogrammes quatre-vingt-seize (19,96 kg), poignée comprise.

- **Pierre de curling, faite en granite**



## 14. SHORT-TRACK

L'ensemble des compétitions nationales se déroulent sur une piste de dimensions minimales de 56 x 26m. Les compétitions internationales se déroulent sur une surface minimale de soixante (60) mètres sur trente (30) mètres (voir tracés en annexe).

- **Protections (voir annexe 5 - tracés) :**

Pour la pratique du short-track, il est recommandé de disposer de matelas de protection recouvrant l'intégralité du bord de la surface de glace, avec au moins un doublage de l'épaisseur dans les virages et sorties de virages.

- **Matériel de course :**

Pour toutes les compétitions, le club organisateur doit se procurer :

- Un (1) chronomètre électronique

- Un (1) compte-tours électrique (ou manuel), une (1) cloche, un (1) compte-tours manuel par équipe (de couleur - différente)
- Deux (2) pistolets calibre six (6) millimètres ou similaire et les cartouches en quantité suffisante pour les courses de relais
- Si possible un (1) matériel de liaison téléphonique ou radio entre les officiels, juges, compétiteurs, steward, secrétariat, speaker.

Dans le cas d'une compétition avec photo-finish, pour permettre une qualité optimale, celle-ci doit comporter des systèmes de « backup ».

Pour permettre notamment l'homologation de records l'organisateur doit prévoir un chronométrage au tour par tour.

Pour une compétition sans photo-finish, le club doit se procurer des chronomètres manuels, quatre (4) si possible, outre le tour par tour.

**ANNEXE 1 – Conditions de classement fédéral des patinoires neuves \*1 \*2**

| Titre II  | Intériorité   |   | International et Elite |                       | National              |                       | Régional              |                       |
|---|---|---|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|   | Classement fédéral  | Patinoire catégorie A   | Patinoire catégorie B  | Patinoire catégorie C | Patinoire catégorie D | Patinoire catégorie E | Patinoire catégorie E | Patinoire catégorie E |
| <b>Articles A. Règles techniques générales</b>                |   |   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| <b>A</b>  |   |   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 1   | Surface   | Glace   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 1.2   | Dimensions et rayons  | ≥ 56m x 26m (<60m>; <26m à 30m> recommandé)<br>et rayons de courbure de 7 à 8,5 mètres  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 1.2   | Hauteur libre sous plafond  | ≥ 7 mètres  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 1.3   | Balustrade  | Hauteur de 107 cm mesurée depuis la glace, dont pinnac jaune <15 cm>; 25 cm<sup>2</sup>; espace entre les éléments 3 mm max.  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 1   | Pré-câblage internet / connexion                                    | Obligatoires  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 2.1   | Espace joueurs minimal des vestiaires sportifs                      | 2 x 70 m <sup>2</sup> + 4 x 45 m <sup>2</sup>   | 4 x 45 m <sup>2</sup>  |                       |                       |                       |                       |                       |
| 2.1   | Douches et locaux annexes des vestiaires sportifs                   | Douches, espace entraîneurs, sanitaires, espace de stockage et lieu de récupération obligatoires  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 2.2   | Vestiaire des officiels d'arbitrage avec douches                    | 2 x 15 m <sup>2</sup>   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 3   | Local anti-dopage / premiers soins                                  | Obligatoires  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 4   | Niveau d'éclairage  | A minima selon la norme NF EN 12413 "Éclairage des installations sportives" (voir recommandation en annexe 2)   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| <b>Articles B. Installations spécifiques Hockey sur glace</b> |   |   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 5   | Protections transparentes amovibles complémentaires à la balustrade | Derrrière les buts et arrondis: Hauteur de 100 cm. Parties latérales: Hauteur minimale de 100 cm excepté devant les bancs des joueurs   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 5   | Filets de protection  | Derrrière les buts et arrondis: Obligatoires; Parties latérales: Filets et/ou garde corps obligatoires devant les tribunes si les protections transparentes complémentaires à la balustrade sont inférieures à 100 cm |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 6   | Tracés  | Conformes au règlement spécifique de la discipline  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 7   | Cages de buts   | Cages de but mobiles réglementaires à ancrages flexibles  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 8 et 9  | Bancs   | Bancs des joueurs et banc du marqueur officiel conformes au règlement   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 10  | Chronométrage et signaux  | Chronomètre et affichage électroniques conformes au règlement; Sirènes et microphones opérationnels   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 11  | Installation juges de but   | bancs de juges de but facultatifs   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| <b>Articles C. Installations spécifiques Sports de glace</b>  |   |   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 12.1  | Estrade de juges surélevée  | Espace de dimensions 30 m x 2 m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 12.2  | Estrade de zone d'attente Jugement                                  | Espace de dimensions 35 m x 2 m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile   |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 12.3  | Installation arbitrage vidéo  | Espace de 8 à 10 m <sup>2</sup> proche de la surface de glace nécessaire à l'installation d'une estrade mobile  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 12  | Protections amovibles complémentaires et bancs de hockey sur glace  | Recommandée<br>Déplacement uniquement des bancs et des protections transparentes situés côté bancs des joueurs de hockey sur glace  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |
| 13 et 14  | Caractéristiques short-track et curling                             | Conformes aux règlements spécifiques  |                        |                       |                       |                       |                       |                       |

**ANNEXE 2 – Recommandations pour patinoires neuves**

| Regles techniques générales  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| Niveau d'éclaircissement   | ≥ 1000 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7     | ≥ 600 Lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7 | ≥ 400 lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7      |
| Salle de conférence / Tribune presse / Zone mixte presse   | Recommandées                                | Facultatifs                            |   |
| Salle de réunion   | Salle de réunion à disposition              |  | Recommandée                                 |
| Seconde piste 2,56 x 26m   | Recommandée                                 | Pertinence à étudier au cas par cas    |   |
| Jauge minimale conseillée  | 2500  | 800                                    | 200   |
| *1 Pour connaître le cahier des charges complet des compétitions internationales, se rapprocher de la Fédération concernée   | Compétitions et championnats internationaux | Ligue Magnus, Division 1               |   |
|  |   | Division 2, U20 Elite, U17 Elite       | D3; U20 Exc; U17 Elite; Hockey féminin      |
| *2 Sont considérées comme "patinoires neuves", les patinoires dont le dépôt de permis est déposé après le 01 septembre 2015. | Compétitions internationales                |  | Lolites U17 excellence à U9                 |
|  | Championnats internationaux                 | Compétitions internationales           |   |
|  |   | Compétitions et championnats nationaux |   |
|  |   | Compétitions et championnats régionaux | Compétitions et championnats départementaux |

**ANNEXE 3 – Conditions de classement fédéral des patinoires existantes \*1 \*2**

| Titre  | International et Elite  |                       | National  |                       | Régional  |
|--|---|-----------------------|---|-----------------------|---|
|  | Patinoire catégorie A   | Patinoire catégorie B | Patinoire catégorie C   | Patinoire catégorie D |   |
| <b>Articles A : Règles techniques générales</b>                |   |                       |   |                       |   |
| Glace  |   |                       |   |                       |   |
| 1  | Surface   |                       | ≥ 56x26m et rayons de courbure de 7 à 8,5 mètres  |                       | ≥ 5 mètres  |
| 1.2  | Dimension minimale et rayons  |                       | ≥ 7 mètres  |                       |   |
| 1.2  | Hauteur libre sous plafond  |                       | <11,7 cm ; 122 cm>  |                       |   |
| 1.3  | Balustrade  |                       | dont plinthe jaune <15 cm ; 25 cm>; espace entre les éléments 3 mm max. +2  |                       |   |
| 1  | Préchauffage internet / connexion                                   |                       | Obligatoires  |                       | Recommandés   |
| 2.1  | Vestiaires sportifs, douches et locaux annexes                      |                       | 4 vestiaires disposant de bancs, douches et toilettes attenantes (dimensions recommandées en annexe 4)  |                       |   |
| 2.2  | Vestiaire des officiels d'arbitrage avec douches                    |                       | Un vestiaire équipé de bancs ou de chaises, douches et toilettes indépendantes (dimensions recommandées en annexe 4)  |                       |   |
| 3  | Locaux antidopage / premiers soins                                  |                       | Obligatoires  |                       |   |
| 4  | Niveau d'éclairage  |                       | A minima selon la norme NF EN 12 193 "Éclairage des installations sportives" (voir recommandations en annexe 4)   |                       |   |
| <b>Articles B : Installations spécifiques Hockey sur glace</b> |   |                       |   |                       |   |
| 5  | Protections transparentes amovibles complémentaires à la balustrade |                       | Derrière les buts et arrondis : Hauteur minimale de 80 cm excepté devant les bancs des joueurs  |                       | Derrière les buts et arrondis : Hauteur, 160 cm ; Parties latérales : Protections vitrées au minimum devant l'ensemble table de marque et banc de pénalités (hauteur minimale de 80 cm) |
| 5  | Filets de protection amovibles                                      |                       | Derrière les buts et arrondis : Obligatoires ; Parties latérales : Filets obligatoires devant les tribunes si les protections transparentes complémentaires à la balustrade sont inférieures à 160 cm               |                       |   |
| 6  | Tracés  |                       | Conformes au règlement spécifique de la discipline  |                       |   |
| 7  | Cages de buts**   |                       | Cages de buts mobiles conformes au règlement et ancrages flexibles à partir du 01/07/2016   |                       | Recommandées  |
| 8 et 9   | Filets de protections (derrière les buts et arrondis) et bancs      |                       | Filets de protection (derrière les buts et arrondis), bancs des joueurs et banc du marqueur officiel conformes au règlement spécifique de la discipline   |                       | Dimensions et disposition différentes des bancs possibles   |
| 10   | Chronométrage et signaux  |                       | Chronomètre et affichage électroniques conformes au règlement spécifique de la discipline ; Sirènes et microphone opérationnels ; Témoins visuels de buts et d'arrêts de jeu (lumière rouges et vertes) recommandés |                       |   |
| <b>Articles C : Installations spécifiques Sports de glace</b>  |   |                       |   |                       |   |
| 12.1   | Estrade de juges surélevée  |                       | Espace de dimensions 30m x 2m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile conforme au règlement   |                       | Espace de dimensions 25 m x 2 m, disponible sur une longueur de piste, nécessaire à l'installation d'une estrade mobile   |
| 12.2   | Estrade de zone d'attente jugement                                  |                       | Espace de 8 à 10 m <sup>2</sup> proche de la surface de glace nécessaire à l'installation d'une estrade mobile  |                       | Espace de 8 à 10m <sup>2</sup> proche de la surface de glace recommandée  |
| 12   | Configuration d'équipements patinoire                               |                       | Toutes protections transparentes et filets retirés, bancs de hockey déplacés et tous les marquages latéraux retirés et dans la glace à retirer  |                       | Déplacement uniquement des bancs, des protections transparentes et des filets situés côté bancs des joueurs de hockey sur glace   |
| 13 et 14   | Caractéristiques short-track et curling                             |                       | Conformes aux règlements spécifiques  |                       |   |

**ANNEXE 4 – Recommandations pour patinoires existantes**

| Règles techniques générales  |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Espace joueurs minimal des vestiaires sportifs   | 2 x 70m <sup>2</sup> + 4 x 45m <sup>2</sup>   | 4 x 45m <sup>2</sup>                        | 4 x 35m <sup>2</sup>                   |
| Vestiaires arbitres / salle juges avec douches   | 2 x 60m <sup>2</sup> + 4 x 45m <sup>2</sup>   | 2 x 15m <sup>2</sup>                        | 2 x 10m <sup>2</sup>                   |
| Niveau d'éclairage   | ≥ 750 lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7  | ≥ 600 lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7      | ≥ 400 lux ; Facteur d'uniformité ≥ 0,7 |
| Salle d'accueil des équipes et officiels   | Salle d'accueil des équipes et officiels à disposition                              |   |  |
| Zone mixte / Salle de conférence / Tribune presse  | Recommandées  |   |  |
| Salle de réunion   | Recommandée   |   |  |
| Seconde piste ≥ 56 x 26m   | Pertinence à étudier au cas par cas   |   |  |
| Jauge minimale conseillée  | De 2500 à 5000  | De 800 à 1500                               | 200                                    |
| Installations spécifiques hockey sur glace   |   |   |  |
| Protections transparentes amovibles complémentaires à la balustrade  | Dérrière les buts et arrondis : Hauteur 240 cm ; Parties latérales : Hauteur 180 cm |   |  |
| Installation juges de but  | Espaces dédiés au système de juge de but vidéo                                      |   |  |
| <p>** Pour connaître le cahier des charges complet des compétitions internationales, se rapprocher de la Fédération concernée</p> <p>** Pour tout changement complet de balustrade et de protections, la nouvelle installation devra répondre aux attentes présentées pour les patinoires neuves</p> |  | Ligue Magnus : Division 1                   | Division 2, U20 Elite; U17 Elite       |
|  |  | D3; U20 Exc.; U17 Elite; Hockey féminin     |  |
| Compétitions et championnats internationaux  |   | Compétitions et championnats nationaux      |  |
| Championnats internationaux  |   | Compétitions et championnats régionaux      |  |
| Compétitions internationales   |   | Compétitions et championnats départementaux |  |

## ANNEXE 5 – TRACES

### HOCKEY SUR GLACE

La surface de glace est divisée, dans sa longueur, par cinq lignes qui doivent être peintes sur toute la largeur de la glace et s'étendre sur les bandes latérales jusqu'à la main courante : Ligne de but ; Ligne bleue ; Ligne rouge centrale ; Ligne bleue ; Ligne de dégagement interdit.

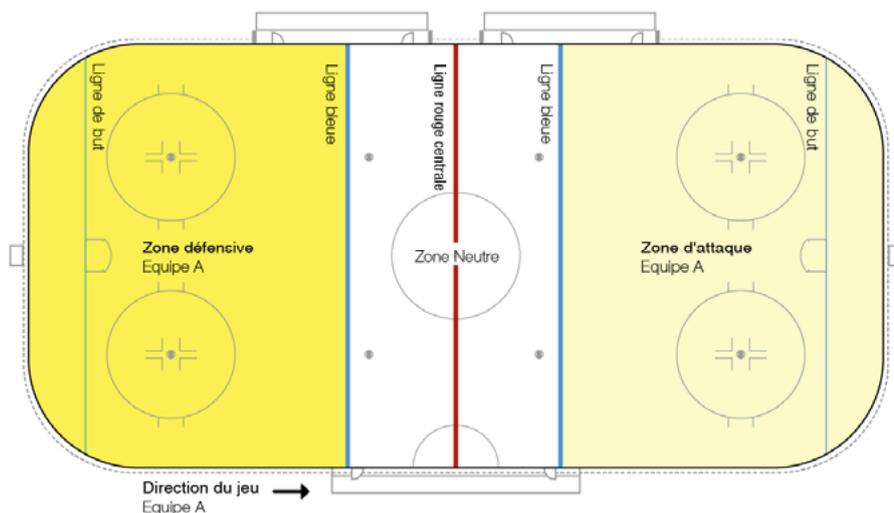
Les trois lignes médianes délimitent les trois zones de la patinoire et sont appelées la zone de défense, la zone neutre et la zone d'attaque. Les zones seront établies comme suit : Ligne de but jusqu'à la ligne bleue ; Ligne bleue jusqu'à la ligne bleue ; Ligne bleue jusqu'à la ligne de but et mesurée depuis l'axe médian de chaque ligne.

La ligne rouge centrale divise exactement et de manière égale la longueur de la patinoire. Elle doit être de 30 cm de largeur et s'étendre sur les bandes latérales jusqu'à la main courante. En cas de publicité autorisée sur les bandes, les lignes doivent s'étendre au minimum sur la plaque de soubassement.

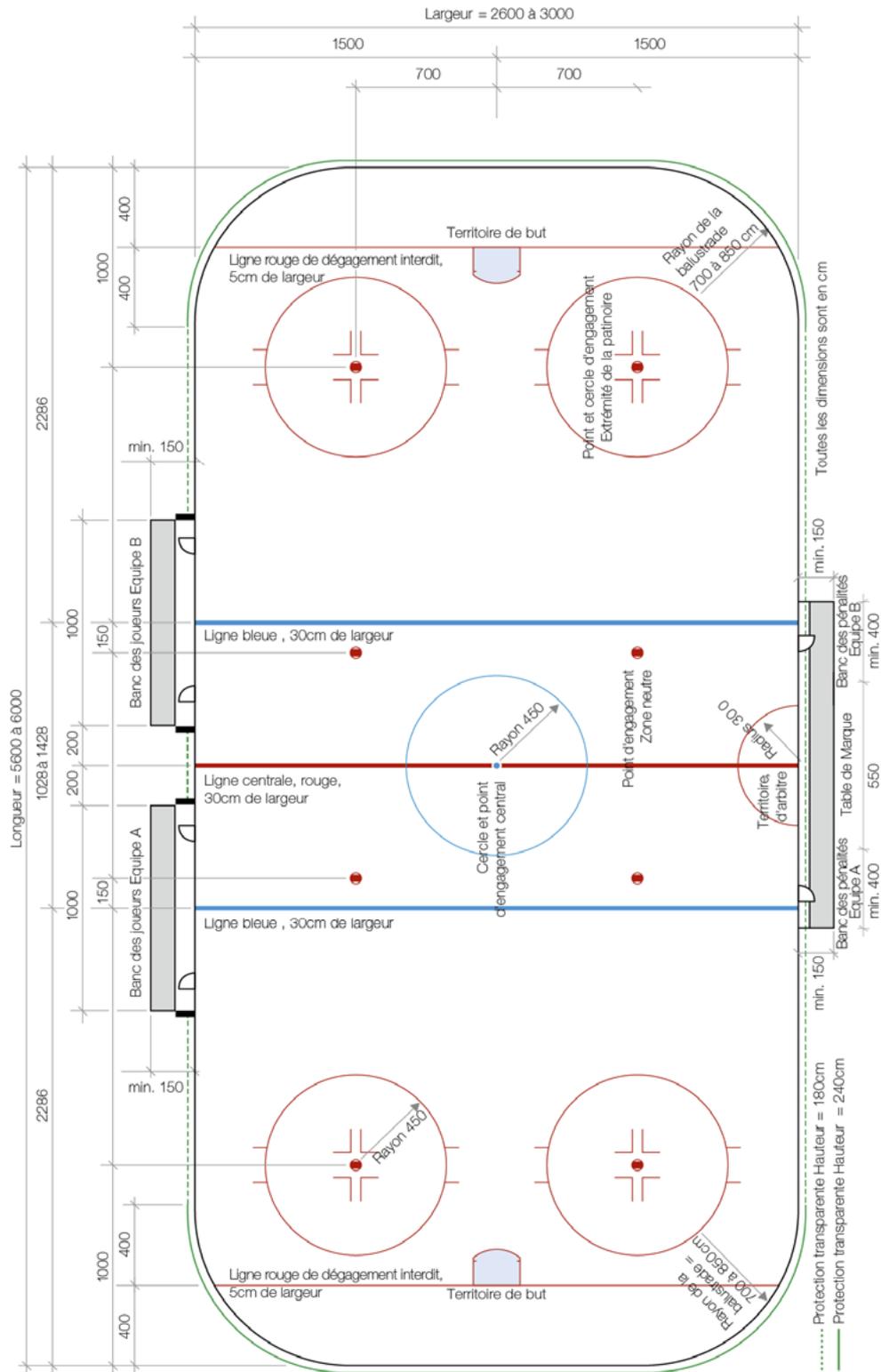
Les deux lignes de but doivent être peintes à quatre (4) mètres (mesurée de la balustrade à l'axe médian de la ligne) des sections plates et médianes des bandes de fond (c'est-à-dire, pas les sections incurvées) aux deux extrémités de la patinoire et doivent être de cinq (5) cm de large.

Les lignes bleues doivent être peintes à 22.86 mètres (valable pour toutes les patinoires de dimensions comprises entre 56x26 et 60x30) des sections plates et médianes des bandes de fond et doivent être de trente 30 cm de large. Elles doivent s'étendre sur les bandes latérales jusqu'à la main courante. En cas de publicité autorisée sur les bandes, les lignes doivent s'étendre au minimum sur la plaque de soubassement.

Pour les patinoires extérieures, toutes les lignes doivent être peintes avec deux lignes de 5 cm de largeur.



1/ Marquage de la surface de glace / Cercles et points d'engagement



Il doit y avoir neuf points d'engagement sur la glace. Ce sont les seuls endroits où un officiel sur la glace peut lancer le palet pour une mise en jeu.

Tous les points d'engagement doivent être rouges à l'exception de celui au centre de la glace qui doit être bleu.

Un point d'engagement de 30 cm de diamètre doit être peint exactement au centre de la surface de glace. En partant de ce point comme centre, un cercle d'un rayon de 4.5 mètres doit être peint avec une ligne bleue de 5 cm de large.

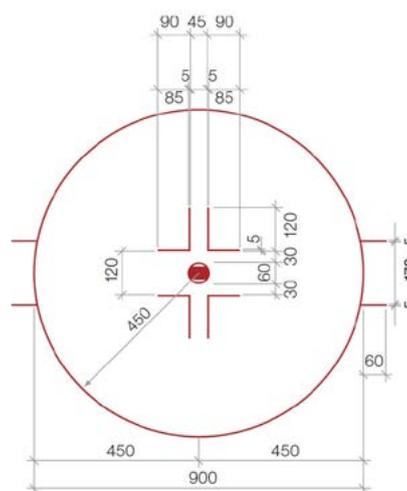
Ceci constitue le cercle d'engagement central.

Un total de quatre points d'engagement de 60 cm de diamètre doit être peint dans la zone neutre. Deux points se situent à 1.5 mètre de chaque ligne bleue. Ces points d'engagement doivent se situer à la même distance d'une ligne droite imaginaire allant du centre des deux lignes de but que les points d'engagement de fond de zone.

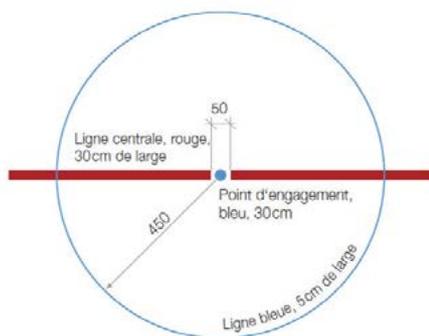
Un total de quatre points d'engagement de 60 cm de diamètre avec un cercle rouge de 5 cm de large et d'un rayon de 4.5 mètres partant du centre du point d'engagement doivent être peints dans chaque zone de fond et de chaque côté des buts.

Sur chaque côté des points d'engagement de fond zone doivent être peints un double " L ".

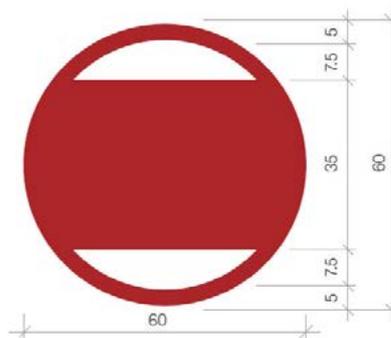
La position des points d'engagement de fond zone doit être définie sur une ligne à 6 mètres de chaque ligne de dégagement interdit. En parallèle, deux points sont peints à 7 mètres de chaque côté d'une ligne droite imaginaire allant du centre des deux lignes de but. Chaque point définit le centre des points d'engagement de fond de zone.



Toutes les dimensions en cm



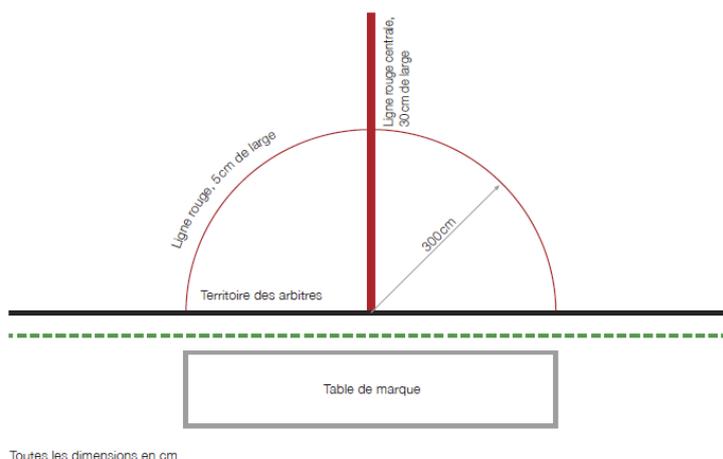
Toutes les dimensions en cm



## 2/ Marquage de la surface de glace / Territoires

Il y a trois territoires sur la glace : Un pour chaque gardien de but devant leur but et un contre la bande, devant le banc du marqueur officiel, pour les officiels sur la glace.

Le territoire pour les officiels d'arbitrage doit être délimité par un demi-cercle rouge de 5 cm de largeur et d'un rayon de 3 mètres, peint sur la glace, immédiatement devant le banc du marqueur officiel. Les joueurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans ce territoire durant les arrêts de jeu, lorsque les officiels sur la glace se concertent ou rapportent des faits aux officiels hors de la glace.



Devant chaque but, un territoire de but est défini par une ligne rouge de 5 cm de large.

Le territoire de but doit être peint en bleu clair mais la couleur à l'intérieur du but, de la ligne de but jusqu'au fond de ce dernier, doit être blanche.

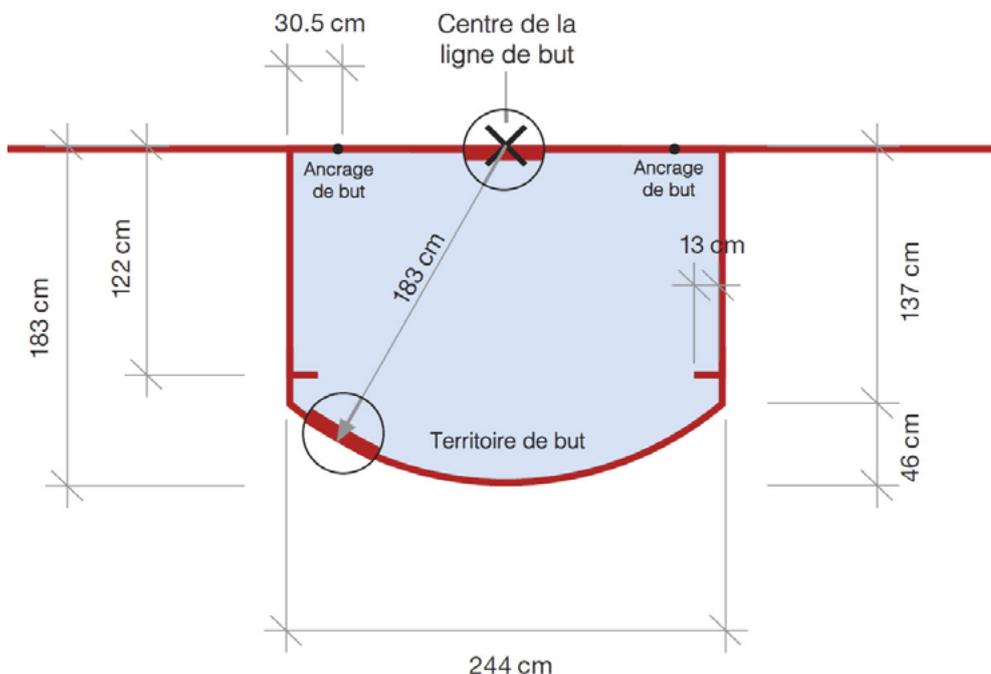
Le territoire de but est un espace tridimensionnel et inclut le volume entre les marquages au sol et la partie supérieure de la barre transversale du but.

Le territoire de but doit être peint comme suit :

1. Un demi-cercle rouge de 180 cm de rayon et 5 cm de large doit être peint en utilisant le centre de la ligne de but comme point central ;
2. Une marque rouge en forme de " L " de 15 cm de longueur (chaque ligne) doit être ajoutée à chaque coin avant ;
3. L'emplacement du " L " est mesuré en traçant une ligne imaginaire de 122 cm depuis la ligne de but jusqu'au bord du demi-cercle.

Les mesures de tous les territoires doivent être faites depuis le bord extérieur des lignes de façon à ce que la pleine épaisseur des lignes soit considérée comme faisant partie du territoire.

### 3/ Cages de but



Toutes les lignes font 5cm (2") de largeur

Chaque patinoire doit avoir deux buts, un à chaque extrémité de la patinoire.

Le but est composé d'un cadre et du filet.

La partie ouverte du but doit être située face au centre de la patinoire.

Chaque but doit être situé au centre de la ligne de dégagement interdit, à chaque extrémité et doit être installé de manière à rester immobile pendant le déroulement du jeu. Les ancrages des buts doivent être flexibles. Les trous pour les ancrages des buts doivent se trouver exactement sur la ligne de dégagement interdit.

Les poteaux de but s'élèvent à 1.22 mètre au-dessus de la surface de la glace et sont espacés de 1.83 mètre, distance mesurée entre les poteaux (mesures intérieures). La barre transversale horizontale et les poteaux de but formant le cadre tubulaire en acier de ce dernier doivent être fabriqués avec un diamètre extérieur de 5 cm et peints en rouge.

Les poteaux de but et la barre transversale seront complétés par un cadre blanc à l'intérieur de la base du cadre du but sur la glace et qui s'étend des deux poteaux en direction des bandes arrières et qui supportera les filets ; la profondeur doit être entre 0.60 - 1.12 mètre.

Un filet en nylon blanc doit être fixé sur la totalité de l'arrière du cadre. Il doit être conçu de manière à retenir le palet à l'intérieur du but et empêcher le palet d'entrer d'une toute autre manière que par devant.

Les officiels sur la glace doivent contrôler le filet avant chaque période de jeu et, si des dommages sont constatés, le jeu ne peut pas reprendre avant que les réparations nécessaires aient été effectuées.

La partie intérieure de l'armature, à l'exception des poteaux et de la barre transversale doit être recouverte d'un coussin de rembourrage blanc.

Le coussin de rembourrage doit être fixé au minimum à 10 cm des poteaux et attaché de manière à ce que le palet ne soit pas empêché de franchir complètement la ligne de but.

## SHORT-TRACK

Il est nécessaire d'effectuer un tracé de la piste soit sur le béton support ou éventuellement dans la glace avec de la peinture à l'eau de la sorte :

- Cinq (5) pistes décalées sur une patinoire de soixante (60) mètres de long et trente (30) mètres de large
- Trois (3) pistes pour une patinoire de cinquante-six mètres de long et vingt-six mètres de large et cinquante-huit mètres de long et vingt-huit mètres de larges.

Cinq (5) lignes de départ en 60x30 (3 lignes pour 56x26 et 58x28), avec plots de positionnement.

Une (1) ligne d'arrivée, avec plots de positionnement (pour 1000, 3000, et 5000 m).

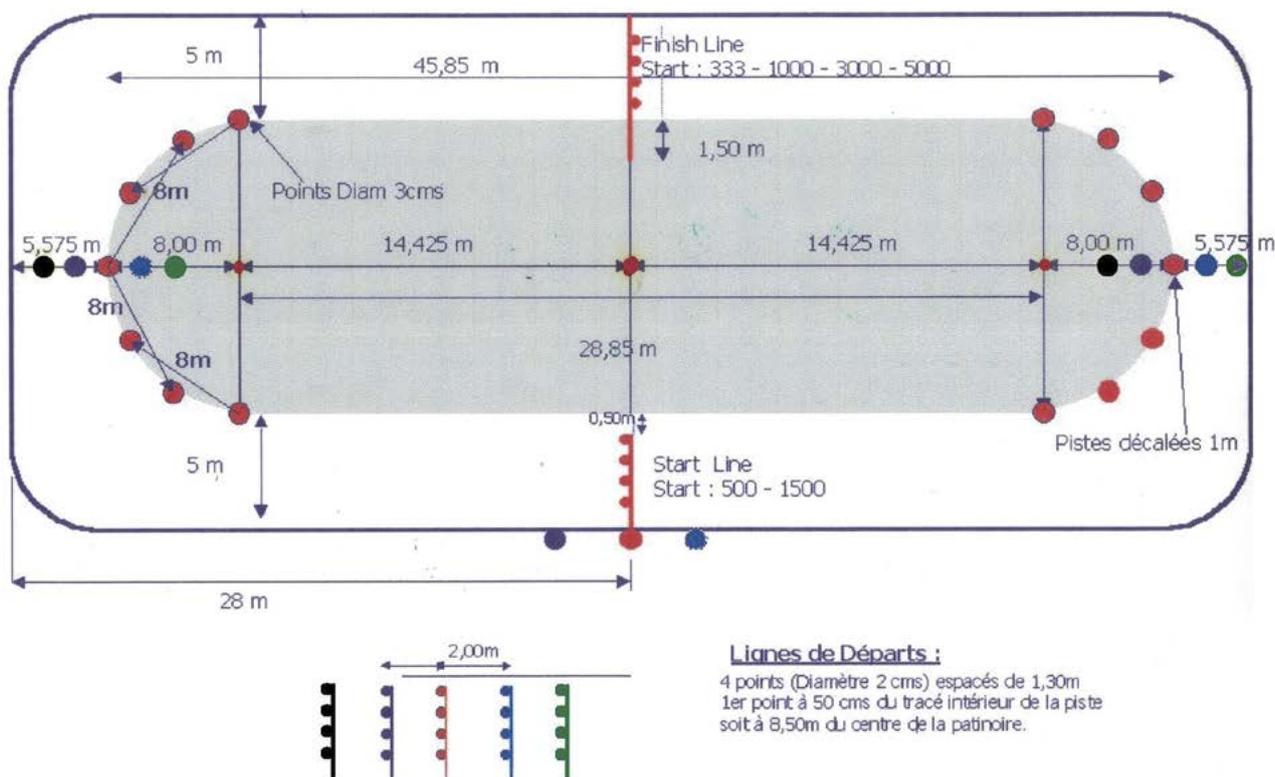
Dix-huit (18) plots de traçage de piste (plots homologués ISU) sont nécessaires.

L'espace situé au niveau de la ligne d'arrivée ainsi que la zone des entraîneurs doivent, si possible, être exempts de vitres.

### 1/ Les protections bord de piste Matelas :

Piste de 60m x 30M ; Piste de 58m X 28m ; Piste de 56m x 26m ; Hauteur : 1 m, Largeur : 0,45cm ; Longueur : suivant matelas

## Short-Track Diagram 56x26 m



## 2/ Caractéristiques

Btex® 1 U/M Value

Weight g/mq 600=10%

Thickness mm 1,1=0,2

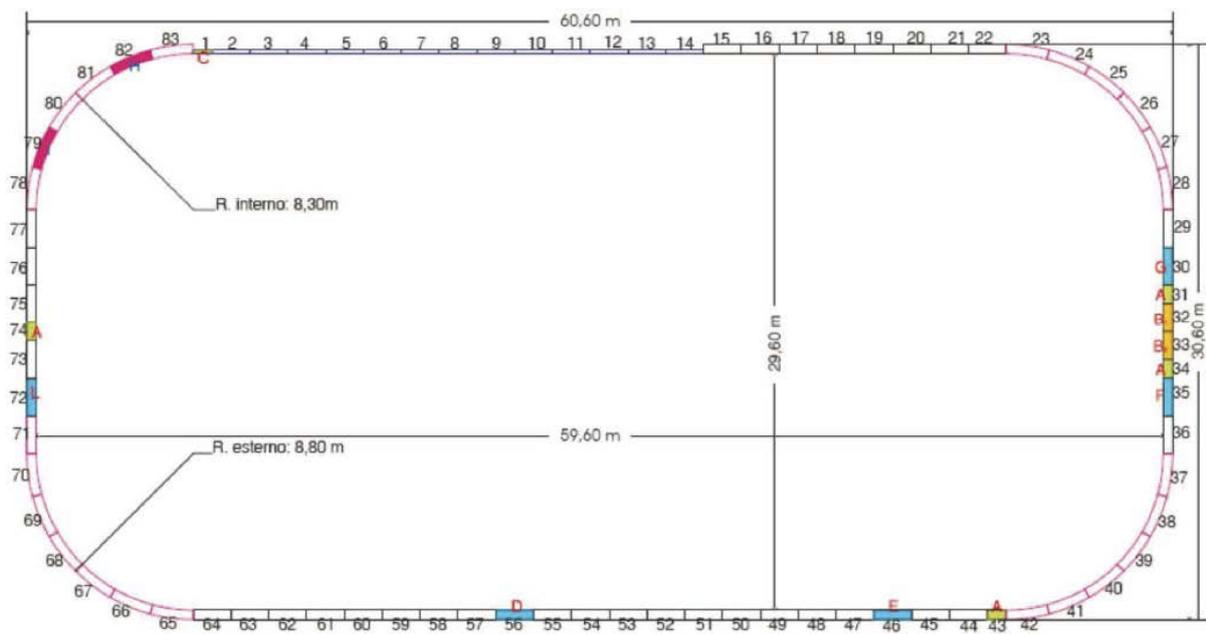
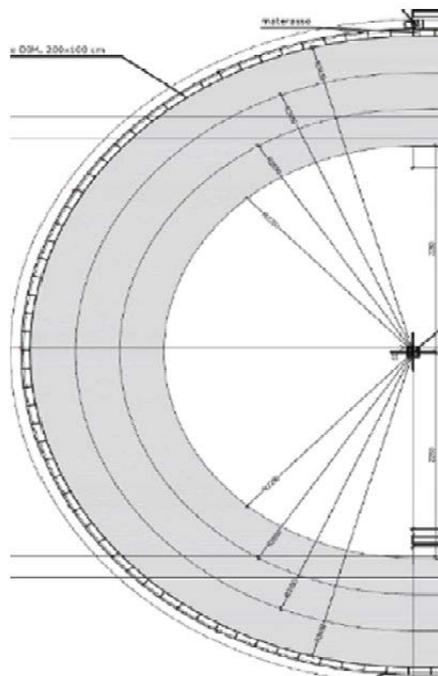
Lengthwise breaking load N >400

Transversal breaking load N >200

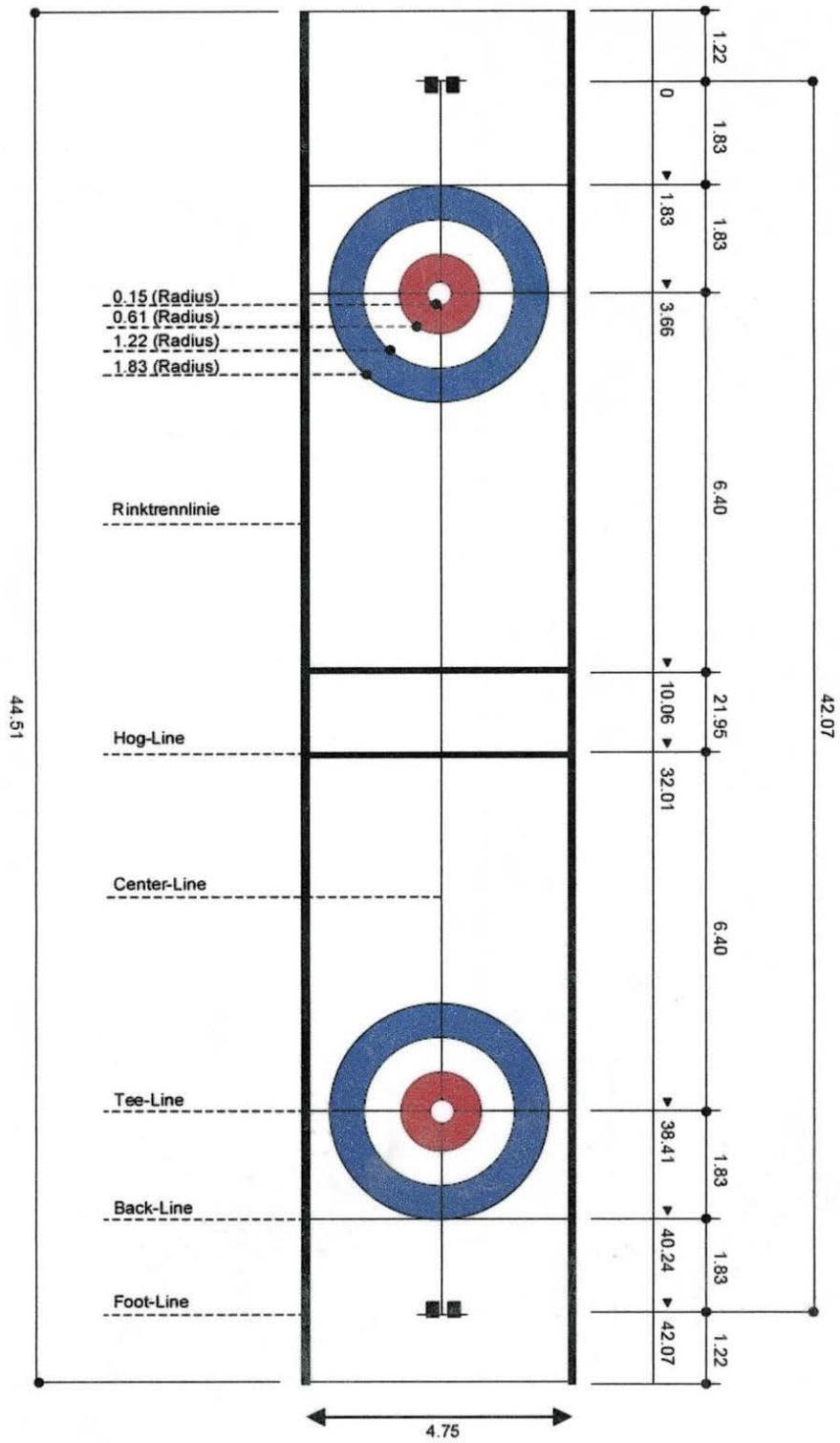
Stretching to transversal disruption % 40:100

Stretching to lengthwise disruption % 130:200

Fireproof - Class 2



## CURLING



# NOTICE D'IMPACT

Prévue aux articles R.142-20-21, 22 et 25 du Code du Sport et par l'arrêt du 07 mars 2007

## Modification du Règlement sportif des patinoires

### 1 - Fédérations et disciplines concernées

- La pratique en compétition du hockey sur glace et de la ringuette est, depuis 2006, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Hockey sur Glace (F.F.H.G.), d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'un groupement sportif lui étant affilié.
- La pratique en compétition du patinage artistique, de la danse sur glace, de la danse synchronisée, du ballet, du curling et du short-track est organisée sous l'égide de la Fédération Française des Sports de Glace (F.F.S.G.).

### 2 - Date de la précédente modification

Le présent règlement sportif des patinoires n'a pas été sujet à modification depuis sa validation par la CERFRES le 3 novembre 2015.

### 3 - Description du projet

#### 3.1 – Modification du tracé des territoires de but

(Modification issue des nouvelles règles de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace : IIHF)

Objectif : Réduire la Zone du gardien de but et favoriser l'attaque (format NHL)

Cette modification réglementaire a un impact financier et temporel (disponibilité de l'équipement) qui est décrit ci-après (paragraphe 6).

La description technique du nouveau tracé de but et des nouveaux schémas du règlement qui en découlent, sont dans le document joint « Proposition de modification réglementaire ».

#### 3.2 – Ajustements pour améliorer le règlement sportif des patinoires

Objectif : Après usage du règlement et des retours qui nous ont été faits durant les visites de classement des patinoires, plusieurs modifications sont proposées afin de :

- Corriger certaines erreurs (notamment orthographiques)
- Actualiser certaines données
- Préciser certains points
- Clarifier certaines descriptions
- Simplifier certains critères

Ces modifications réglementaires n'ont pas d'impact sur les patinoires existantes et n'exigent aucune intervention, ni aucune dépense, de la part des clubs, des propriétaires ou des collectivités.

La description de ces propositions d'ajustement est dans le document joint « Proposition de modification réglementaire ».

### 4- Indication des niveaux de compétition correspondant à chaque niveau de classement (rappel)

- Patinoire catégorie A : Ligue Magnus (FFHG) / Championnats internationaux (FFSG)
- Patinoire catégorie B : Division 1 (FFHG) / Compétitions internationales (FFSG)
- Patinoire catégorie C : Division 2, U20 Elite, U17 Elite (FFHG) / Compétitions et Championnats nationaux (FFSG)
- Patinoire catégorie D : Division 3, U20 Excellence, U17 Elite ; Hockey féminin (FFHG) / Compétitions et championnats régionaux (FFSG)
- Patinoire catégorie E : Loisirs, U17 excellence a U9 (FFHG) / Compétitions et championnats départementaux (FFSG)

#### **5- Nombre d'équipements susceptibles d'être soumis au projet de modification réglementaire**

- Patinoire catégorie A : 12 pistes concernées
- Patinoire catégorie B : 22 pistes concernées
- Patinoire catégorie C : 33 pistes concernées
- Patinoire catégorie D : 17 pistes concernées
- Patinoire catégorie E : 12 pistes concernées

Les 35 pistes non-classées ne sont pas soumises à obligation de modification.

#### **6- Impact financier du projet de modification réglementaire sur les équipements existants**

Après avoir sollicité plusieurs entreprises spécialisées dans ce domaine, vous trouverez ci-après une fourchette d'estimation des coûts et de temps induits par ce changement réglementaire de tracé des territoires de but, en fonction de la méthodologie choisie :

- Certaines patinoires déglacent leur piste tous les ans pour, entre autres, refaire le tracé de jeu. Dans ces cas-là, cette modification réglementaire n'aura aucun impact supplémentaire par rapport au coût et au temps d'opération prévu.
- Pour les patinoires ne prévoyant pas un déglacement à l'intersaison prochaine, il est techniquement possible de creuser la couche supérieure de la glace sur la zone concernée afin d'y mettre une bâche avec le nouveau tracé, recouvrant l'ancien. Avec cette méthodologie, il y a deux possibilités :
  - o La patinoire a le personnel qualifié pour changer le tracé des deux territoires de but selon cette méthode :
    - 200€ à 500€ de matériel
    - Une journée de travail (avec la remontée de la glace)
  - o La patinoire n'a pas de personnel qualifié pour réaliser cette modification, il faut donc faire appel à une entreprise spécialisée :
    - 200€ à 500€ de matériel
    - 1400€ à 2500€ d'intervention d'un technicien spécialisé (hors frais de déplacement)
    - Une journée de travail (avec la remontée de la glace)

#### **7- Conséquences urbanistiques et environnementales possibles**

Pas de conséquences

#### **8- Indication des délais prévus pour la mise en conformité**

Pour garantir une uniformité des tracés de jeu sur les championnats nationaux (susceptibles de fournir des joueurs pour les équipes de France qui rencontreront ce nouveau tracé en championnat international) tout en tenant compte du contexte particulier de chaque patinoire nous proposons une solution de mise en conformité en deux vagues, selon le niveau de classement actuel de la patinoire et le niveau des équipes :

Mise en conformité pour le 1<sup>er</sup> septembre 2019 : (soit 52 pistes)

- Patinoires classées en niveau A ou B
- Patinoires accueillant une équipe de Magnus, D1, D2, U17 Elite ou U20 Elite

Mise en conformité pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020 : (soit 44 pistes)

- Patinoires de niveau C, D et E et les patinoires non-classées
- Patinoires accueillant une équipe de D3, Loisirs et championnats mineurs

### 9- Justification du bien-fondé du projet de règlement

Cette modification réglementaire reprend les éléments présentés dans les règles du jeu édictées par la fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

La FFHG profite de cette modification réglementaire pour faire d'autres propositions d'ajustement de la réglementation répondant à un besoin de correction, de clarification ou de simplification, identifié à la suite de l'usage régulier du règlement et des visites de patinoire.

### 10- Concertation

a/ Liste des organismes à consulter

Associations nationales d'élus :

- **AMF Association des Maires de France**

41 Quai Orsay, 75343 Paris; amf@amf.asso.fr

- **FMVM Fédération des Maires des Villes Moyennes**

94 Rue de Sèvres, 75007 Paris; fmvm@villesmoyennes.asso.fr

- **AMGVF Association des Maires de Grandes Villes de France**

22-28 Rue Joubert, 75009 Paris; amgvf@grandesvilles.org

- **AdCF Assemblée des Communautés de France**

22 Rue Joubert, 75009 Paris; adcf@adcf.asso.fr

- **ADF Assemblée des Départements de France**

6, rue Duguay-Trouin - 75006 Paris ; adf@departement.org

- **ARF Association des Régions de France**

282, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris ; regions.de.france@arf-regions.org

- **ANDES Association nationale des élus en charge du sport**

Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse, 18 av Charles de Gaulle, Bât 35, 31130 Balma ; contact@andes.fr

Autre fédération concernée :

- **FFSG Fédération Française des Sports de Glace**

41 Rue de Reuilly, 75012 Paris; [ffsg@ffsg.org](mailto:ffsg@ffsg.org)

Autres organismes :

- **CNOSF Comité National Olympique et Sportif Français**

1 avenue Pierre de Coubertin – 75640 Paris Cedex 13 ; cnosf@cnosf.org

- **SNP Syndicat National des Patinoires**

Parc Olympique de Méribel, Route de la Chaudanne, 73550 Méribel les Allues; syndicatnationaldespatinoires@gmail.com

- **ANDIISS Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports**

Stade Nautique de Chatillon 57 rue Jean Bouin, 92320 Chatillon ; contact@andiiss.org

- **FIFAS Fédération Française des Industries du Sport et des Loisirs**

3, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret ; contact@fifas.com

- **FNOMS Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport**

13-15 Rue Ambroise Croizat, 94800 Villejuif; fnoms@fnoms.org

b/ Modalités, contenu et délais de concertation :

Le courrier, ci-joint, signé du Président de la Fédération Française de Hockey sur Glace M. Luc TARDIF invite les destinataires ci-dessus à faire parvenir leur avis à la F.F.H.G. avant le 13 février 2019. Les résultats de la concertation seront alors présentés à la Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Equipements Sportifs (C.E.R.F.R.E.S.).

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau de l'emploi  
et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative*

#### **Instruction interministérielle n° DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019**

NOR : SPOV1911625J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS, le 25 mars 2019.

La présente instruction est à caractère pluriannuel. Si le contenu annuel de cette instruction devait évoluer, une note d'information en préciserait les actualisations.

**Résumé** : la présente instruction décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME pour l'année 2019. SESAME permettra, en 2019, d'accompagner 1 000 jeunes (750 dans le champ du sport et 250 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des CREPS, école et institut sous tutelle du ministère chargé des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera plus de 3,6 M€ en 2019 (BOP 219 = 2,716 M€ ; BOP 163 = 922 679 €).

**Mots clés** : sésame – formation aux métiers de l'encadrement des activités du sport et de l'animation – insertion des jeunes – quartier politique de la ville – zone de revitalisation rurale – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours-insertion des jeunes.

**Références** :

Circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;

Instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018.

**Annexes** :

Annexe 1. – Les publics éligibles.

Annexe 2. – La synthèse des expérimentations soutenues en 2018.

Annexe 3. – La ventilation régionale des crédits SESAME.

Annexe 4. – La répartition régionale des objectifs 2019.

*Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports à : Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux ;*

*Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.*

SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été initié dans le cadre des mesures issues du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars 2015 et intégré au plan « Citoyens du sport ». Suite à la circulaire en date du 22 juin 2015 relative à la création du dispositif, SESAME a été déployé à compter de la rentrée 2015.

Il est reconduit dans le cadre de la poursuite du plan « Citoyens du sport » (intégré aux mesures héritages des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur la période 2017-2024 avec un objectif de 5 000 nouveaux jeunes formés aux métiers du sport).

### 1. Bilan de SESAME 2018

Le bilan 2018 est positif et les objectifs nationaux ont été dépassés. Si la quasi-totalité des régions a su se mobiliser pour déployer le dispositif SESAME, il subsiste des disparités territoriales quant aux moyens mis en œuvre pour l'identification et l'accompagnement des jeunes dans les départements. Il conviendra de garantir, pour l'année 2019, une égale mobilisation des départements pour le développement de SESAME, en concertation avec les directeurs départementaux chargés de la jeunesse et des sports, en s'appuyant notamment sur leur référent emploi sport et animation.

### 2. Les objectifs quantitatifs fixés pour 2019

En 2019, des crédits sensiblement équivalents à ceux de 2018 seront engagés par l'État pour déployer le dispositif SESAME. Ces crédits seront majoritairement mobilisés pour intégrer de nouveaux entrants et accompagner les jeunes entrés précédemment. Une part des crédits sera affectée au soutien d'expérimentations locales sous la forme d'un appel à projets.

Les crédits permettant la mise en œuvre de SESAME seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux, à hauteur de 922 679 €, au titre de l'action 2 du programme jeunesse-vie associative et de 2 616 000 € au titre de l'action 4 du programme sport. 100 000 € seront affectés aux mesures d'expérimentation.

Au regard des crédits prévus et sur la base indicative d'un coût moyen annuel de 2 000 € par jeune, les objectifs nationaux de SESAME en 2019 sont les suivants :

|  | CHAMP DU SPORT<br>BOP 219 | CHAMP DE L'ANIMATION<br>BOP 163 |
|--|---------------------------|---------------------------------|
| Objectifs : entrants 2019                  | 750                       | 250                             |
| <b>Total nouveaux entrants dans SESAME</b> | <b>1 000</b>              |                                 |

Vous trouverez ci-joints la ventilation des crédits (annexe 3) ainsi que les objectifs quantitatifs régionaux pour 2019, en distinguant le champ du sport et celui de l'animation (annexe 4). Ces crédits doivent vous permettre de financer la poursuite des parcours sur une seconde année pour les jeunes entrés en 2018 et le démarrage du parcours des jeunes entrant en 2019.

Les principes de non-fongibilité des enveloppes financières, de recensement précis des jeunes, et d'un reporting statistique, rappelés dans les instructions citées en référence restent valables.

### 3. Les priorités qualitatives pour 2019

Les priorités qualitatives inscrites dans l'instruction de 2018 restent identiques :

- repérer les jeunes ;
- lever les freins au parcours ;
- prioriser un statut rémunéré pour les jeunes et favoriser l'accès à l'emploi.

Au titre de cette troisième priorité, vous poursuivrez les rapprochements avec les DI(R)ECCTE pour évaluer les perspectives possibles de mobilisation de contrats aidés en articulation avec le

dispositif SESAME. Dans le cadre des parcours emploi compétences (PEC) mis en place en 2018, l'articulation emploi aidé/SESAME permettra d'activer le triptyque emploi-accompagnement-formation en fonction des situations individuelles et des structures employeuses.

À cet effet, la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) identifie l'intérêt du PEC associé au dispositif SESAME. Sous réserve que les employeurs remplissent les engagements prévus attachés aux PEC, le dispositif SESAME fait partie des bonnes pratiques à développer dès lors qu'il couple formation pré-qualifiante (ou qualifiante) et mise en situation professionnelle vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur.

Dans cette même optique, la promotion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation (auprès des jeunes et des employeurs) pourra favoriser la sécurisation du parcours de formation et d'insertion professionnelle.

Enfin, des actions de pré-qualification sont développées par certaines DR(D)JSCS avec les services de Pôle emploi, en amont d'un contrat d'apprentissage. Ces démarches, comme toutes celles qui permettent de sécuriser le parcours et de favoriser l'emploi, doivent être privilégiées.

#### **4. Faire évoluer le dispositif à l'aune des 3 premières années de déploiement**

##### *4.1. Évaluation du dispositif*

Mis en place en 2015, il était nécessaire de lancer une évaluation *in itinere*. Les conclusions et les préconisations, élaborées en lien avec les évaluations territoriales et les apports des correspondants régionaux, seront finalisées courant avril 2019.

##### *4.2. Mettre en place des expérimentations innovantes au service de parcours de qualité*

L'appel à projets lancé en 2018 pour soutenir des expérimentations mettant en évidence des leviers innovants a permis d'accompagner des parcours et des partenariats structurants.

Les 6 projets soutenus (annexe 5) seront évalués au cours du second semestre 2019. Des perspectives de consolidation ou d'essaimage devront être envisagées.

Afin de poursuivre ce soutien à des démarches d'innovation sociale et pédagogique, un nouvel appel à projets (doté d'une enveloppe globale de 100 000 €) sera lancé avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

##### *4.3. Rendre davantage visible le dispositif SESAME*

Fort de son succès, le dispositif SESAME est mobilisé par de nombreux partenaires pour accompagner des parcours d'insertion de jeunes. Afin de renforcer la visibilité et la traçabilité du dispositif, un logo et une charte graphique ont été créés. Ils devront figurer sur l'ensemble des nouveaux outils de communication des services déconcentrés et des partenaires.

À défaut de modifier les outils existants de promotion, vous vous assurerez qu'*a minima* la charte graphique du ministère (Marianne + timbre bi-ministériel) avec la mention « SESAME » est bien respectée sur l'ensemble des outils de communication.

#### **5. Dynamique territoriale du dispositif**

Les modalités d'animation territoriale restent conformes aux orientations fixées dans l'instruction SESAME 2018 et les DR(D)JSCS et DJSCS restent garantes du déploiement du dispositif sur l'ensemble de leur territoire, et du respect de l'esprit dans lequel SESAME a été construit (parcours individualisé, accompagnement vers une qualification professionnelle...).

#### **6. Reporting statistique**

L'engagement financier renforcé de l'État nécessite un suivi périodique exhaustif sur la mise en œuvre du dispositif et l'utilisation des crédits engagés.

Des travaux de construction d'un outil commun de gestion et de suivi sont en cours sur l'année 2019, afin de faciliter ce nécessaire suivi.

En attendant la mise en place de cet outil commun, un support de reporting statistique et financier à compléter sera transmis aux DR(D)JSCS et DJSCS à deux reprises au cours de l'année 2019 : point de situation à fin juin et bilan à fin décembre.

Les éléments statistiques seront à transmettre au ministère pour le 15 septembre 2019 et le 31 janvier 2020 par voie électronique : [DS.C3@sports.gouv.fr](mailto:DS.C3@sports.gouv.fr).

Pour la ministre des sports et par délégation :

*Le directeur des sports,*

G. QUENEHERVE

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation  
populaire et de la vie associative,*

J-B. DUJOL

## ANNEXE 1

### PUBLIC ÉLIGIBLE AU DISPOSITIF SESAME

#### Des critères d'âge (impératifs) :

16-25 ans révolus.

Et 16-30 ans non révolus pour les personnes reconnues en situation de handicap.

ET

#### Des critères géographiques :

- quartiers de la politique de la ville – QPV ([liste](#) / [cartographie](#)), dont quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU - [arrêté du 29 avril 2015](#)) ;
- commune des zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 16 mars 2017](#)) et bassins de vie comprenant au moins 50 % de la population en zone de revitalisation rurale – ZRR ([liste téléchargeable sur PACo](#)) ;
- communes des PETR ou EPCI engagés dans un contrat de ruralité.

OU

#### Des critères sociaux (dans la limite de 15 % du nombre d'entrants) :

- jeunes sans soutien familial (dont le foyer ne dispose pas de revenus ou de ressources suffisantes pour le soutenir dans son parcours vers l'insertion ou l'autonomie).

Dans l'annexe n° 2 de l'instruction n° 2017/21 DGEFP/MIJ il est précisé :

« Est considéré sans soutien familial :

- un jeune constituant un foyer fiscal autonome non-imposable ;
- un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable ;
- un enfant de foyer bénéficiaire du RSA ;
- un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale » ;
- bénéficiaires de la garantie jeunes ;
- résidents en foyer de jeunes travailleurs ;
- en cours ou fin d'accompagnement École de la 2<sup>e</sup> chance<sup>1</sup> ou centre Epide<sup>2</sup> ;
- jeune mineur bénéficiant d'un suivi PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) ;
- bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance ou d'un contrat jeune majeur ;
- réfugiés.

À noter : les DRJSCS restent garantes de la mise en œuvre du dispositif SESAME et du maintien de son action en direction des jeunes les plus en difficultés. Pour permettre au dispositif SESAME de répondre aux spécificités d'un territoire, un élargissement aux publics ci-dessus spécifiés est possible. Cette ouverture devra conserver un caractère dérogatoire et ne pas dépasser 15 % du nombre d'entrants.

---

<sup>1</sup> E2C : <https://reseau-e2c.fr/>

<sup>2</sup> Epide : <http://www.epide.fr/>

ANNEXE 2

LA SYNTHÈSE DES EXPÉRIMENTATIONS SOUTENUES EN 2018

**Appel à projets « Actions innovantes au service de la qualité des parcours » dans le champ du sport et de l'animation socioculturelle**

*13 projets déposés ; 3 non éligibles (non validés par la DR) ; 7 projets retenus*

| RÉGION             | TITRE   | OPÉRATEUR                                     | DESRIPTIF   |
|--------------------|---|---|---|
| AuRA               | « Parcours coordonné UFOLEP »                       | UFOLEP  | Proposition de « parcours coordonnés » sur 2 territoires (Loire et Rhône) proposant différents modules :<br>- remobilisation par le sport<br>- formations professionnelles, citoyennes et transversales<br>- recherche et accompagnement vers l'emploi  |
| Pays de la Loire   | Parcours VISA                                       | UFOLEP  | Parcours d'accompagnement de 20 jeunes dans la Sarthe proposant 2 étapes :<br>- séjour Starter (remobilisation et socialisation)<br>- formation   |
| Grand Est          | Armée pour un CQP ALS                               | Service militaire volontaire (SMV)            | Partenariat avec le SMV pour proposer à des jeunes inscrits dans un SMV et intéressés par les métiers de l'encadrement sportif de passer un CQP ALS.  |
| Hauts-de-France    | Académie des Passions                               | Association « J'ai un rêve » (Muriel Hermine) | Processus de remobilisation et de « révélation des talents » comprenant :<br>- une conférence<br>- une session de team building de 3 j<br>- une semaine de formation<br>- une immersion professionnelle<br>- un coaching individuel<br>Identification de parrains dans le milieu professionnel.   |
| Île-de-France      | Parcours sportif et citoyen                         | UFOLEP / PJJ                                  | Proposition de parcours complets à des jeunes pris en charge par la PJJ comprenant :<br>- remobilisation (stage sportif intensif)<br>- PSC1 et formation citoyenne<br>- BAFA / CQP<br>- service civique volontaire  |
| Nouvelle-Aquitaine | L'insertion professionnelle dans le domaine sportif | CDOS Corrèze                                  | Proposition d'un parcours en s'appuyant sur 3 axes :<br>- tutorat renforcé<br>- immersion en structures<br>- préformation accompagnée<br>Articulation du dispositif avec service civique et associations PSL  |
| Nouvelle-Aquitaine | Préformation  | Ici et Maintenant                             | Module de remobilisation / préformation dans le secteur du Grand Libournais et de l'Entre-deux-Mers :<br>- Les Shakers : cycles d'animation de 3 h pour allumer l'étincelle<br>- Katapult : programme d'accompagnement pour passer de l'idée à l'action en s'appuyant sur l'intelligence collective<br>- La Fabrik à Declik : festival d'expression citoyenne de 3 j regroupant des jeunes et des acteurs du territoire<br>Parcours s'appuyant sur l'apprentissage entre pairs, le service civique, une préparation aux tests d'entrée en BPJEPS et une immersion en structure. |

ANNEXE 3

LA VENTILATION RÉGIONALE DES CRÉDITS SESAME

| RÉGIONS                     | PART RÉGIONALE | CRÉDITS 2018<br>SESAME<br>BOP 219 | CRÉDITS 2018<br>SESAME<br>BOP 163* | TOTAL       |
|-----------------------------|----------------|-----------------------------------|------------------------------------|-------------|
| AUVERGNE-RHÔNE-ALPES        | 9,7 %          | 252 862 €                         | 88 936 €                           | 341 798 €   |
| BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ     | 6,7 %          | 174 657 €                         | 61 655 €                           | 236 312 €   |
| BRETAGNE                    | 1,7 %          | 44 316 €                          | 15 434 €                           | 59 750 €    |
| CENTRE-VAL DE LOIRE         | 5,8 %          | 151 196 €                         | 53 244 €                           | 204 440 €   |
| CORSE                       | 0,9 %          | 23 461 €                          | 6 000 €                            | 29 461 €    |
| GRAND EST                   | 9,9 %          | 258 076 €                         | 90 651 €                           | 348 727 €   |
| HAUTS-DE-FRANCE             | 6,4 %          | 166 837 €                         | 58 396 €                           | 225 233 €   |
| ÎLE-DE-FRANCE               | 13,5 %         | 351 922 €                         | 124 099 €                          | 476 021 €   |
| NORMANDIE                   | 3,3 %          | 86 025 €                          | 29 877 €                           | 115 902 €   |
| NOUVELLE-AQUITAINE          | 14,4 %         | 375 383 €                         | 132 259 €                          | 507 642 €   |
| OCCITANIE                   | 13,4 %         | 349 315 €                         | 122 958 €                          | 472 273 €   |
| PAYS DE LA LOIRE            | 2,5 %          | 65 171 €                          | 23 000€                            | 88 171 €    |
| PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  | 5,7 %          | 148 589 €                         | 52 796 €                           | 201 385 €   |
| GUADELOUPE                  | 0,3 %          | 20 000 €                          | 6 000 €                            | 26 000 €    |
| GUYANE                      | 2,9 %          | 39 301 €                          | 26 619 €                           | 65 920 €    |
| LA RÉUNION                  | 1,4 %          | 55 000 €                          | 12 878 €                           | 67 878 €    |
| MARTINIQUE                  | 0,2 %          | 20 000 €                          | 6 000 €                            | 26 000 €    |
| MAYOTTE                     | 1,3 %          | 33 889 €                          | 11 877 €                           | 45 766 €    |
| National (expérimentations) |                | 100 000 €                         |                                    |             |
| TOTAL                       | 100,0 %        | 2 716 000 €                       | 922 679 €                          | 3 638 679 € |

\* Sur l'enveloppe SESAME 2019 du BOP 163 est appliqué, comme les années précédentes, un principe de réserve de précaution (environ 3 %).  
Le reliquat étant susceptible d'être versé en fin d'année.

ANNEXE 4

LA RÉPARTITION RÉGIONALE DES OBJECTIFS 2019

| RÉGIONS                    | OBJECTIF DU NOMBRE DE JEUNES SESAME EN 2019* |           |           |
|----------------------------|--|-----------|-----------|
|                            | SPORT  | ANIMATION | TOTAL     |
|                            | Nb jeunes                                    | Nb jeunes | Nb jeunes |
| AUVERGNE-RHÔNE-ALPES       | 73   | 24        | 97        |
| BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ    | 49   | 17        | 65        |
| BRETAGNE                   | 13   | 4         | 17        |
| CENTRE-VAL DE LOIRE        | 44   | 15        | 58        |
| CORSE                      | 7  | 2         | 9         |
| GRAND-EST                  | 74   | 25        | 99        |
| HAUTS-DE-FRANCE            | 48   | 16        | 64        |
| ÎLE-DE-FRANCE              | 102  | 34        | 136       |
| NORMANDIE                  | 25   | 8         | 33        |
| NOUVELLE-AQUITAINE         | 108  | 36        | 144       |
| OCCITANIE                  | 101  | 34        | 135       |
| PAYS DE LA LOIRE           | 19   | 6         | 25        |
| PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR | 43   | 14        | 57        |
| GUADELOUPE                 | 2  | 1         | 3         |
| GUYANE                     | 22   | 7         | 29        |
| LA RÉUNION                 | 11   | 4         | 14        |
| MARTINIQUE                 | 2  | 1         | 3         |
| MAYOTTE                    | 10   | 3         | 13        |
| TOTAL                      | 750  | 250       | 1 000     |

\* Nombre de jeunes entrants en 2019 : jeunes intégrant le dispositif SESAME en 2019 (avec notification d'entrée).